

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 01/2025

Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250123-2025_01-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) - JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ÉTAIENT EXCUSÉS :
Messieurs BIOT, DELAVAUULT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ÉTAIENT ABSENTS :
Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES
FONDS DE CONCOURS
ATTRIBUTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu le règlement d'intervention voté le 19 avril 2018.

Considérant le règlement d'attribution du fonds de concours en vigueur,

Considérant l'éligibilité des dossiers à ce dernier,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'attribution des fonds de concours suivant :

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

COMMUNES	TYPE D'INVESTISSEMENT	COUT TOTAL	TAUX D'INTERVENTION	MONTANT DU FONDS DE CONCOURS
CHEMILLY SUR YONNE	CLIMATISATION DE L'AGENCE POSTALE/BIBLIOTHEQUE ET DEPOT DE PAIN	15 590 €	25%	3 897,50 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



RÈGLEMENT

MISE A DISPOSITION DE MATERIELS COMMUNAUTAIRES AU PROFIT DES COMMUNES

I – CADRE REGLEMENTAIRE

- ↗ Vu le code général des collectivités territoriales ;
- ↗ Vu le code du commerce ;
- ↗ Vu les statuts de la Communauté de Communes Serein et Armance
- ↗ Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 janvier 2025

II – OBJET

Le présent règlement a pour objet principal de définir les conditions de mise à disposition de matériel appartenant à la Communauté de Communes SEREIN ET ARMANCE aux communes membres de cette dernière.

Les communes bénéficiaires peuvent intervenir pour le compte d'association qui devront être identifiées dans les conventions de prêt du matériel. La commune reste cependant, aux yeux de la communauté de communes, seule responsable de l'utilisation du matériel prêté.

III - OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE

La Communauté de communes met à disposition de ses communes membres

- Des stands (ou barnum)
- Des barrières de sécurité
- Une scène mobile
- Des plots bétons de sécurité
- Des bacs « poubelles »
- Des supports de sacs poubelles (sacs non fournis)
- Des tables et bancs associés (2)
- Autres petits matériels liés à des manifestations

L'attribution des différents matériels est réalisée selon le principe de la primauté de la date de demande.

La mise à disposition du matériel est réalisée à titre gracieux.

IV – OBLIGATIONS DES COMMUNES

A -Identification de la manifestation

Les communes doivent indiquer à la Communauté de communes, :

- ↗ Le Nom de la manifestation
- ↗ Le Type de manifestation
- ↗ La date de la manifestation
- ↗ Le lieu de la manifestation
- ↗ L'association qui aura à manipuler le matériel communautaire (y compris installation, hors scène mobile et plots bétons).

Compte tenu que les équipements sont logotypés, les manifestations organisées ne doivent pas porter atteinte aux intérêts de la communauté de communes dans leur objet et respecter les règles propres à l'utilisation des moyens publics.

De la même manière l'installation des équipements ne doivent pas viser à masquer le nom de la communauté de communes.

B – Récupération et installation du matériel mis à disposition

Les communes feront leur affaire de la récupération et de l'acheminement des barnums, des barrières de sécurités, des tables & bancs et/ou des poubelles sur site sous leur pleine responsabilité.

Les dates de livraison et d'enlèvement de ces matériels seront précisées dans les conventions à intervenir entre la communauté de communes et les communes bénéficiaires.

Pour les autres matériels, la communauté de Communes ne fournit aucun personnel pour la récupération, dans les locaux communautaires **PARC DU GENIE OU CENTRE TECHNIQUE COMMUNAUTAIRE – RUE JEAN MOULIN A SAINT-FLORENTIN**, et la mise en œuvre des barnums et/ou des barrières. Ces derniers devront être restitués par la commune dans les mêmes locaux communautaires.

Les plages de récupération et de restitution des matériels (hors scène mobile et plots en béton) sont :

- Lundi, Mardi, et Vendredi
Entre **08h et 12h**

Un état des lieux contradictoire de l'état du matériel sera établi à son départ et à son retour.

En ce qui concerne la scène mobile, du fait des caractéristiques techniques de l'équipement qui suppose des permis de circulation particuliers, ce sont les services communautaires qui assureront la livraison sur le site défini par la commune. Les incidences liées au choix du site et à l'installation de la scène restent sous l'entière responsabilité de la commune.

De la même manière, de fait des caractéristiques de ces équipements, la livraison des plots bétons de sécurité sera assurée par les services communautaires mais ne qui procéderont pas à leur installation finale.

C – Responsabilité

Une fois mis à disposition l'utilisation du matériel communautaire est réalisé sous la responsabilité pleine et entière des communes. Cette responsabilité s'étend aux dégâts et autres préjudices, à elles-mêmes, ou à des tiers, que l'utilisation de matériel communautaire pourrait occasionner.

Cette responsabilité cours :

- à partir du retrait du matériel et jusqu'à sa restitution pour les équipements retirés directement dans les locaux communautaires
- à partir de la livraison et jusqu'à la récupération par les services communautaires des scènes et plots bétons

En contrepartie de la mise à disposition des équipements à titre gracieux, il sera demandé aux communes le remboursement intégral ou la prise en charge financière directe intégrale, des grosses réparations, ou du remplacement à l'identique du matériel par le prestataire désigné par la Communauté de communes.

Dans cette perspective, la commune si elle souhaite solliciter son assurance, gardera à sa charge les éventuelles franchises.

V - CARACTERISTIQUES DU MATÉRIEL MIS A DISPOSITION

Pour les barnums

Abri du type Abri EXPRESS 3.00 x 6.00 m Polyester
Bâches de 3.00 m Polyester (3 par abri)
Poids (3 par abri)

Le volume maximum réservable de barnums par commune est de 10. En cas d'évènement exceptionnel ce plafond pourrait être dépassé

Pour la scène mobile

1 scène mobile de 43 m² incluant notamment des béquilles de stabilisation, une bâche Toile PVC précontraint de 590g/m², classification au feu M2, châssis et ossature en acier galvanisé, plancher de 18mm d'épaisseur – charge admissible 750 kg/m² pondérés – ouverture assistée par vérins à gaz et câble de sécurité – poids total en charge 2 700 kg

Lors de son installation, il sera demandé à ce qu'un agent ou un élu communal soit présent au moment de la livraison et de la récupération de la scène.

Par ailleurs, de fait de la complexité de la mise en œuvre de cet équipement et de la réservation des moyens correspondants, il sera demandé à chaque commune de faire leur demande auprès des services communautaires **au minimum 1 mois avant la manifestation.**

Pour les barrières de sécurité

Barrières de sécurité de 2m et 14 barreaux d'une hauteur de 1,10 m – pieds biseautés

Pour les poubelles

Bacs destinés à recueillir les déchets de 700 litres

Pour les tables et bancs

Table en pin massif épaisseur 3 cm verni incolore brillant anti UV répondant aux normes alimentaires – piétement en tube rond diamètre 25 mm équipé de crochets de sécurité et de patins en caoutchouc - Dimension plateau : 2,20 m X 0,80

Banc en pin massif épaisseur 3 cm verni incolore brillant anti UV répondant aux normes alimentaires – piétement en tube rond diamètre 25 mm équipé de crochets de sécurité et de patins en caoutchouc – Dimension plateau : 2,20 m x 0,25 m

Les tables sont obligatoirement mises à disposition en lot avec 2 bancs.

Pour les plots bétons de sécurité

Plots en béton, avec anneau, d'un diamètre d'un mètre linéaire et de 0,50 mètre de hauteur
Poids : environ une tonne

Pour les portes sacs poubelle

Structure en métal d'environ 1,20 m de hauteur permettant d'y accrocher des sacs poubelles non fournis

VI – DURÉE

La mise à disposition des biens est consentie pour une durée maximum d'une semaine.

VII – LITIGES

Toutes les clauses du présent règlement sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante de mise à disposition du matériel communautaire aux communes.

En cas de non-respect répété du présent règlement, la Communauté de communes se réserve la possibilité de refuser le prêt de matériel à une commune

En cas de litige né de la mise en œuvre de la présente, les parties s'engagent à trouver conjointement une solution. A défaut de solution acceptable, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent pour connaître de ces différends.

Le Président de la Communauté de Communes
Serein et Armance

Yves DELOT

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE MATERIEL AU PROFIT DE LA COMMUNE DE XXX

Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes SEREIN ET ARMANCE**, représentée par son président en exercice, et l'organisme : **Commune de XXX** sis XXX – XX, représenté par : Monsieur/MadameXXX, Maire.

Ci-après désigné « le **bénéficiaire** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet principal de définir les conditions de mise à disposition de matériel appartenant à la Communauté de Communes SEREIN ET ARMANCE **au bénéficiaire**. La Communauté de Communes met à disposition du **bénéficiaire**, intervenant pour le compte de l'**association XXX** organisatrice de la manifestation suivante :

I - CARACTERISTIQUES DE LA MANIFESTATION

Nom de la manifestation : **XXX**

Type de manifestation :

- ☐ Fête patronale/Kermesse/Marché de Noël
- ☐ Vide grenier/brocante
- ☐ Concert/festival
- ☐ Compétition sportive professionnelle ou amateur
- ☐ Concours agricole ou de dégustation
- ☐ Autres (préciser) : **XXX**

Date de la manifestation : **XXX**

Lieu de la manifestation (adresse) : **XXX**

II - MATERIEL MIS A DISPOSITION

- ☐ Des stands (ou barnum) - *Nombre : XX* abris du type Abri EXPRESS 3.00 x 6.00 m Polyester, dont XX Bâches de 3.00 m Polyester (3 par abri), XX poids (3 par abri) et gouttières
- ☐ Des barrières de sécurité – *Nombre : XX*
- ☐ Une scène mobile
- ☐ Des plots bétons - *Nombre : XX*
- ☐ Des tables + 2 bancs associés - *Nombre : XX*
- ☐ Des poubelles - Taille : 700 Litres - *Nombre : XX*
- ☐ Des supports pour sacs poubelles (sacs non fournis) - *Nombre : XX*
- ☐ Autres petits équipements : - *Nombre : XX*

L'ensemble des conditions de mise à disposition de ces matériels est défini dans le règlement joint aux présentes.

La livraison de la scène, et des plots, est prévue le XXXXXXXX sur place. Le rendez-vous devra être confirmé, auprès de l'agent communautaire assurant la livraison, au 06.73.88.97.12.

La récupération des autres équipements par le bénéficiaire devra être réalisée dans les plages horaires précisées dans le règlement, après appel préalable auprès de l'agent communautaire présent sur site, au 06.73.88.97.12.

Une fois mis à disposition l'utilisation du matériel communautaire est réalisé sous la responsabilité pleine et entière de la commune. Cette responsabilité est assumée par la commune, à elle-même, ou à des tiers, que l'utilisation de matériel communautaire pourrait occasionner. Il sera demandé à la commune le remboursement intégral ou la prise en charge financière directe intégrale, des grosses réparations, ou du remplacement à l'identique du matériel par le prestataire désigné par la Communauté de communes.

Les recours concernant l'exécution de la présente convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à SAINT FLORENTIN, le xxxxxxxxxxxx

LE MAIRE DE XXX	LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE
MONSIEUR/MADAME XXX	YVES DELOT

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 23 JANVIER 2025

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 02/2025

Envoyé en préfecture le 27/01/2025
Reçu en préfecture le 27/01/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250123-02_2025-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUULT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ETAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

MISE A DISPOSITION DU MATERIEL AUX COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu les délibérations du 24 mai 2018 et 24 octobre 2019 relatives à la mise à disposition des matériels aux communes membres.

Considérant l'importance du parc de matériel mis à disposition des communes pour des événements sur leur territoire,

Considérant la forte mobilisation de ces matériels,

Considérant les dégradations de plus en plus importantes subit par les matériels communautaires lors de prêts aux communes,

Considérant la nécessité de préciser les conditions de prise en charge des dégâts occasionnés aux équipements communautaires lors des prêts aux communes,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le nouveau règlement de mise à disposition du matériel communautaire aux communes, ainsi que la convention type, joints en annexes ;

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20250123-02_2025-DE

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération et à activer l'ensemble des clauses prévues au règlement joint en annexe.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT





Etablissement public Industriel et Commercial

Office de tourisme SEREIN et ARMANCE

Proposition Budget 2025

16-janv.-25

Fonctionnement											
Dépenses						Recettes					
Article	libellé	Budget 2024	Réalisé 2024	Budget 2025	Evolution	Article	libellé	Budget 2024	Réalisé 2024	Budget 2025	Evolution
Chapitre 011		72 600,00 €	65 738,00 €	71 115,88 €	-2,04%	013 : Atténuation de charges		963,40 €	955,40 €	0,00 €	0,00%
6037	Variation de stocks	0,00 €	4 796,45 €		0,00%	6037	Stock au 31/12	963,40 €	955,40 €	0,00 €	
604	Achats etudes et prestat. services	600,00 €	0,00 €	600,00 €	0,00%	6419	Remboursement sur rémunération du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
6061	Carburant - Energie - eau	3 500,00 €	3 086,39 €	3 200,00 €	-8,57%	6459	Remboursement sur charges de Sécurité Sociale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
6063	Fournit. entretien & petit equip.	0,00 €	710,22 €	600,00 €	0,00%	Chap 70 : Produits des services du domaine et ventes diverses		41 600,00 €	78 294,10 €	75 700,00 €	81,97%
6064	Fournitures administratives	500,00 €	245,58 €	500,00 €	0,00%	706	Prestations de services	31 900,00 €	36 793,10 €	33 100,00 €	3,76%
607	Achats de marchandises	6 600,00 €	4 659,19 €	6 000,00 €	-9,09%	707	Ventes de marchandises	9 700,00 €	6 501,00 €	7 600,00 €	-21,65%
611	Sous-traitance generale	35 500,00 €	32 110,00 €	35 900,00 €	1,13%	708	Commission et courtage		0,00 €	0,00 €	0,00%
6122	Crédit bail immobilier	500,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00%	7084	Mise à disposition de personnel	0,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	
6135	Locations mobilier	2 100,00 €	2 085,02 €	2 200,00 €	4,76%	Chap 74 : Dotations et participations		135 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	-25,93%
61521	Bâtiments publics	100,00 €	414,05 €	100,00 €	0,00%	7477	Subventions d'exploitation CCSA	135 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	-25,93%
61528	Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%	Chap 75 : Autres produits de gestion courante		30 438,03 €	36 903,58 €	32 988,19 €	8,38%
6156	Maintenance	1 500,00 €	1 170,71 €	1 500,00 €	0,00%	753	Reversement taxe de séjour	30 438,03 €	36 835,45 €	32 988,19 €	8,38%
6161	Primes d'assurance	1 500,00 €	1 477,49 €	1 650,00 €	10,00%	7558	Autres	0,00 €	68,13 €	0,00 €	0,00%
618	Divers	400,00 €	269,54 €	400,00 €	0,00%						
6226	Cachets artistes spectacles/honoraires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%	Chap 77 : Produits exceptionnels		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%
6233	Foires et expositions	7 200,00 €	4 860,38 €	5 045,88 €	-29,92%	773	Mandats annulés sur exercice antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%
6236	Catalogues et imprimes	1 500,00 €	918,61 €	1 500,00 €	0,00%						
6237	Publications	1 500,00 €	1 033,18 €	1 500,00 €	0,00%						
6238	Divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%						
6251	Voyages et déplacements	500,00 €	33,55 €	500,00 €	0,00%						
6256	Missions	500,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00%						
6257	Receptions	500,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00%						
6261	Frais postaux	100,00 €	0,00 €	100,00 €	0,00%						
6262	Télécommunications	1 700,00 €	1 636,80 €	1 700,00 €	0,00%						
627	Frais bancaires	100,00 €	109,30 €	120,00 €	20,00%						
6281	Cotisations	1 600,00 €	1 578,00 €	1 600,00 €	0,00%						
635111	CFE	2 300,00 €	2 206,00 €	2 400,00 €	4,35%						
63512	Taxes Foncières	2 300,00 €	2 337,00 €	2 500,00 €	8,70%						
63513	Autres impôts locaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%						
651	Droits d'auteur et de reproduct	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%						
Chapitre 012		136 600,00 €	132 230,50 €	139 634,87 €	2,22%						
6218	Personnel exterieur a l'entreprise	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%						
6311	Taxe sur les salaires	11 500,00 €	9 034,30 €	11 500,00 €	78,56%						
6332	Cotisations versée au FNAL	100,00 €	95,02 €	100,00 €	95,02%						
6333	Part. employ. a form. prof. cont	1 100,00 €	493,93 €	900,00 €	44,90%						
6411	Rémunération du personnel	95 000,00 €	95 163,69 €	96 000,00 €	100,17%						
6413	Primes et gratifications	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00%						
6451	Cotisations urssaf	15 000,00 €	16 235,88 €	17 000,00 €	108,24%						
6452	Cotisations aux mutuelles	1 000,00 €	1 254,51 €	1 300,00 €	125,45%						
6453	Cotisations aux caisses retr.	5 000,00 €	4 353,99 €	5 000,00 €	87,08%						
6454	Cotisations assedic	4 000,00 €	3 848,75 €	4 000,00 €	96,22%						
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	1 800,00 €	1 440,83 €	1 800,00 €	80,05%						
6475	Medecine du travail, pharmacie	400,00 €	309,60 €	400,00 €	77,40%						
6478	Autres charges sociales diverses	700,00 €	0,00 €	634,87 €	0,00%						
648	Autres charges de personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%						
65 Autres charges de gestion courante		315,88 €	173,84 €	180,00 €	-43,02%						
6518	Autres	315,88 €	172,80 €	180,00 €	-43,02%						
658	Charges diverses de gestion courante	0,00 €	1,04 €	0,00 €	0,00%						
67 Charges exceptionnelles		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%						
6743	Subvention partenaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%						
68 Amortissements		17 484,12 €	17 484,12 €	17 809,25 €	1,86%						
6811	Dotation aux amortissements	1 484,12 €	1 484,12 €	1 809,25 €	21,91%						
6815	Dotation prov risques d'exploitation	16 000,00 €	16 000,00 €	16 000,00 €	0,00%						
022	Virement à la section d'Investissement	0,00 €		0,00 €	0,00%						
		0,00 €		0,00 €		002	Report n-1	18 998,57 €		20 051,81 €	
Total		227 000,00 €	215 626,46 €	228 740,00 €	0,77%	Total après affectation report		227 000,00 €	216 153,08 €	228 740,00 €	0,77%

Investissement											
Dépenses						Recettes					
Article	libellé	Budget 2024	Réalisé	Budget 2025	Variation	Article	libellé	Budget 2024	Réalisé 2023	Budget 2025	Variation
21	Immobilisations corporelles	5 000,00 €	925,67 €	5 000,00 €	18,51%	040	Dotations	17 484,12 €	17 484,12 €	17 809,25 €	1,86%
218	Materiel de bureau et informatique	5 000,00 €	925,67 €	3 000,00 €	0,00%	1582	Autres provisions pour risques et charges	16 000,00 €	16 000,00 €	16 000,00 €	0,00%
2184	Mobilier			2 000,00 €		28183	Amortissement Materiel de bureau	1 344,12 €	1 344,12 €	1 669,25 €	24,19%
						28184	Amortissement mobilier	140,00 €	140,00 €	140,00 €	0,00%
						021	Vir du compte de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%
TOTAL		5 000,00 €	925,67 €	5 000,00 €	18,51%	TOTAL		17 484,12 €	17 484,12 €	17 809,25 €	1,86%
001	Excédent d'investissement reporté							74 555,94 €			

92 365,19 €

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 03/2025

Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250123-2025_03-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ÉTAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

TOURISME

EPIC « OFFICE DE TOURISME SEREIN ET ARMANCE »

BUDGET 2025

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 octobre 2019 approuvant, d'une part la création d'un EPIC Office de Tourisme et d'autre part ses statuts ;

Vu les statuts de l'EPIC Office de Tourisme ;

Vu le projet de budget de l'office de tourisme pour l'année 2025.

Considérant la nécessité pour l'EPIC de disposer d'un budget pour fonctionner,

Considérant l'obligation qui est faite à l'EPIC d'obtenir l'aval de sa collectivité ou établissement de rattachement en ce qui concerne son budget annuel,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 0 voix contre, 1 abstention (M. LEPRUN) et 43 voix pour :

- **VALIDE** le projet de budget de l'EPIC Office de Tourisme SEREIN ET ARMANCE pour l'année 2025 tel que joint en annexe 1 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 23 JANVIER 2025

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 04/2025

Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250123-2025_04-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) - JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ETAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**SYNDICAT INTERCOMMUNALE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE VILLIERS VINEUX**

DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au profit de la Communauté de communes Serein été Armance et modification des statuts,

Vu l'appartenance des communes de Butteaux, Percey, Soumaintrain et Villiers Vineux au Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Villiers Vineux, syndicat supra communautaire ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Villiers Vineux ;

Considérant la prise de compétence Eau Potable par la Communauté de commune Serein et Armance au 1er janvier 2025 ;

Considérant, la substitution de la Communauté de communes en lieu et place des communes au sein des syndicats supra communautaires ;

Considérant la nécessité de désigner des représentants au sein des instances du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Villiers Vineux.

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

- **APPROUVE** la désignation des représentants suivants au sein des instances du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Villiers Vineux

Titulaires :

M. Michel FOURREY
M. Gilbert VILLAIN
M. Daniel BOUCHERON
M. Claude PIROELLE
M. Vincent BERLOT
M. Patrick LORNE
M. Yves HUGOT
M. Jean-Baptiste NAVARRE

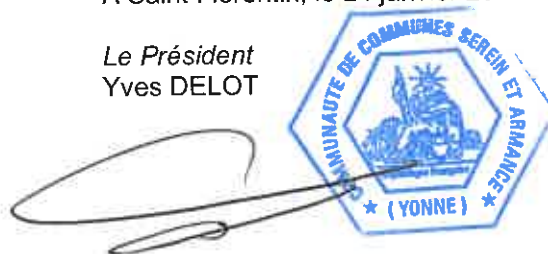
Suppléants :

M. Thierry FOURNIER
M. Alain JACQUEMIER
M. Maurice JAMBON
M. Sébastien MOREAU
M. Didier PAVENT
M. Sébastien CLEMENT
M. François SPINELLE
M. Kamel FERRAG

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT





**Statuts
de la régie intercommunale
EAU POTABLE
de la Communauté de communes Serein et Armance**

TABLE DES MATIERES

TITRE 1er : Dispositions générales.....	4
ARTICLE 1ER : CREATION DE LA REGIE	4
ARTICLE 2 : DENOMINATION ET SIEGE DE LA REGIE	4
ARTICLE 3 : OBJET DE LA REGIE	4
TITRE 2 : Organisation administrative.....	6
CHAPITRE 1 : Dispositions générales.....	6
ARTICLE 4 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE GENERALE DE LA REGIE	6
ARTICLE 5 : ROLE ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	6
ARTICLE 6 : COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	6
CHAPITRE 2 : Le conseil d'exploitation.....	7
ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION.....	7
Article 7.1 : Modalités de composition du conseil d'exploitation.....	7
Article 7.2 : Désignation des membres	7
Article 7.3 : Incompatibilités	7
Article 7.4 : Durée des fonctions	7
Article 7.5 : Renouvellement des membres du conseil d'exploitation	7
Article 7.6 : Fin des fonctions de membres du conseil d'exploitation	8
ARTICLE 8 : INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION	8
ARTICLE 9 : CONSEIL D'EXPLOITATION COMMUN AUX REGIES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT.....	8
ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION	8
ARTICLE 11 : PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DE LA REGIE	9
Article 11.1 : Modalités d'élection.....	9
Article 11.2 : Durée des mandats.....	9
Article 11.3 : Fin des mandats	9
Article 11.4 : Attributions du Président et du Vice-Président	9
ARTICLE 12 : QUORUM	10
ARTICLE 13 : MODALITES DE VOTE	10
ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR	10
CHAPITRE 2 : Le directeur	10
ARTICLE 15 : DESIGNATION DU DIRECTEUR.....	10
Article 15.1 : Modalités de désignation – Fin des fonctions - Statut	10
Article 15.2 : Incompatibilités	10

Article 15.3 : Absence ou empêchement	11
ARTICLE 16 : DIRECTEUR COMMUN AUX REGIES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT	11
ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR	11
TITRE 3 : Organisation financière et comptable	12
Chapitre 1 : Le comptable	12
ARTICLE 18 : DESIGNATION	12
ARTICLE 19 : MISSIONS ET OBLIGATIONS	12
Chapitre 2 : Régime financier	13
ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES	13
ARTICLE 21 : DOTATION INITIALE – CONDITIONS DU REMBOURSEMENT DES SOMMES MISES A DISPOSITION DE LA REGIE	13
ARTICLE 22 : AVANCES SUPPLEMENTAIRES	13
ARTICLE 23 : REGIES DE RECETTES, D'AVANCE, D'AVANCES ET DE RECETTES,	13
Chapitre 3 : Le budget	14
ARTICLE 24 : CARACTERE EXECUTOIRE ET MODIFICATION	14
ARTICLE 25 : PRESENTATION DU BUDGET	14
ARTICLE 26 : AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE	15
ARTICLE 27 : COMPTE PROVISOIRE	15
ARTICLE 28 : COMPTE DE FIN D'EXERCICE	15
TITRE 4 : Dispositions diverses	16
ARTICLE 29 : FIN DE LA REGIE	16
ARTICLE 30 : MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS	16
ARTICLE 31 : ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS	16

TITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : CREATION DE LA REGIE

La communauté de communes Serein et Armance exerce la compétence « Eau potable » depuis le 1^{er} janvier 2025.

En application des articles L.1412-1, L.2221-1, L.2221-4 et L.2221-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et par une délibération en date du 19 décembre 2024, le conseil communautaire a décidé d'exploiter cette compétence sous forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

La régie dotée de la seule autonomie financière n'a pas de patrimoine propre : ses biens appartiennent à la communauté de communes (patrimoine d'affectation).

Les marchés passés par la régie sont soumis aux dispositions du code de la commande publique. Ils sont passés par la communauté de communes. C'est dans ce contexte que, par une délibération en date du 19 décembre 2024, la communauté de communes Serein et Armance a décidé de créer une régie dotée de la seule autonomie financière.

Cette régie est constituée et exerce ses missions à partir du 1^{er} janvier 2025, et ce, pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : DENOMINATION ET SIEGE DE LA REGIE

La régie nommée « EAU POTABLE » est constituée sous forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière. Son siège est situé au siège de la Communauté de communes Serein et Armance.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA REGIE

La régie a pour objet la gestion du service public d'eau. Ce service est un service à caractère industriel et commercial.

Les missions de la régie sont notamment :

- a) l'exploitation des captages et la protection des zones de captages ;
- b) la production et le traitement d'eau potable ;
- c) l'achat et la vente d'eau ;
- d) le transport, le stockage et la distribution d'eau potable aux usagers du service ;
- e) la relation avec les usagers du service, comprenant notamment :
 - la gestion des contrats d'eau : demandes de souscription, de résiliation...
 - le traitement des demandes et réclamations formulées par les usagers,
 - les opérations de communication du service (ex : travaux, coupures du service, actions de sensibilisation...)

- le contrôle des branchements individuels,
- la relève des compteurs,
- la facturation et le recouvrement des redevances d'eau.

f) la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés au service, qu'ils aient été mis à disposition de la communauté de communes par les collectivités propriétaires antérieurement compétentes, ou acquis ou réalisés par la communauté ;

g) la mise en place et le suivi des plans des réseaux (système d'information géographique) ;

h) la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés par le conseil communautaire de la communauté de communes.

i) toutes autres missions en lien avec les missions précitées qui lui seraient confiées par le conseil communautaire de la communauté de communes.

TITRE 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

ARTICLE 4 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE GENERALE DE LA REGIE

La régie est administrée, sous l'autorité du Président de la communauté de communes et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation, son Président et son vice-président, ainsi que par un directeur.

ARTICLE 5 : ROLE ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la communauté de communes est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.

Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier. Il nomme et révoque les agents et employés de la régie.

Pour ce qui concerne le licenciement, il est renvoyé à l'application des textes applicables aux salariés en matière de procédure de licenciement, étant précisé que l'opportunité d'engager des procédures de licenciement et les décisions de licenciement elles-mêmes sont laissées à l'appréciation du Président de la communauté de communes.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorise le Président de la communauté de communes à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

CHAPITRE 2 : Le conseil d'exploitation

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 7.1 : Modalités de composition du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est composé de 9 membres avec voix délibérative.

- 7 membres sont désignés au sein du conseil communautaire dont l'ordonnateur.
- 2 membres sont désignés parmi des conseillers municipaux.

Article 7.2 : Désignation des membres

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire, sur proposition du Président de la communauté de communes,

Article 7.3 : Incompatibilités

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la communauté de communes. Les membres du conseil d'exploitation doivent, en outre, jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 7.4 : Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du conseil d'exploitation issus du conseil communautaire est identique à celle de leur mandat de conseiller communautaire. La durée des fonctions des autres membres est corrélée sur celle des mandats de conseiller communautaire

Article 7.5 : Renouvellement des membres du conseil d'exploitation

Les membres du conseil d'exploitation sont renouvelés à chaque renouvellement du conseil communautaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre avant cette échéance, il est procédé dans les plus brefs délais à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 7.2 des présents statuts, pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil d'exploitation.

Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Article 7.6 : Fin des fonctions de membres du conseil d'exploitation

La qualité de membre du conseil se perd :

- De plein droit, pour les membres issus du conseil communautaire au terme de son mandat du conseiller communautaire ou la date de renouvellement des instances communautaires pour les autres membres.
- Par délibération du conseil communautaire, sur proposition du Président de la communauté de communes.
- Par déchéance ou par démission, prononcée par le conseil d'exploitation, à la diligence du Président du conseil d'exploitation ;
- Par déchéance prononcée par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la communauté de communes ;
- Par démission de sa propre initiative adressée au Président du conseil d'exploitation.

ARTICLE 8 : INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ou tout texte s'y substituant.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'EXPLOITATION COMMUN AUX REGIES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Comme le permet l'article R.2221-3 du CGCT, le conseil d'exploitation est commun aux régies d'eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le CGCT ou par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la communauté de communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie, et notamment :

- Les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Les actions judiciaires à intenter ou soutenir et les transactions à accepter ;
- Le budget de la régie et sur les comptes ;
- Les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- Les taux des redevances dues par les usagers de la régie.

Il est également consulté lorsque le conseil communautaire envisage de modifier les statuts.

Par ailleurs, le conseil d'exploitation donne son avis sur le compte financier établi par le comptable et visé par l'ordonnateur ainsi que sur le relevé provisoire des résultats de l'exploitation arrêté tous les six mois par le directeur.

Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de la communauté de communes toutes propositions utiles.

Le directeur informe le conseil d'exploitation de la marche du service.

ARTICLE 11 : PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DE LA REGIE

Article 11.1 : Modalités d'élection

Le Président et le Vice-Président de la régie sont élus par le conseil d'exploitation parmi ses membres.

Le nombre de Vice-Président est fixé à 1.

Le Président est élu sous la présidence du doyen d'âge. Le Vice-président est élu sous la présidence du Président de la régie.

Article 11.2 : Durée des mandats

La durée du mandat du Président et du Vice-Président est identique à celle des autres membres du conseil d'exploitation, déterminée dans les conditions de l'article 7.4 des présents statuts.

Article 11.3 : Fin des mandats

En cas de déchéance, de démission ou de décès, le conseil d'exploitation élit en son sein un nouveau Président et/ou vice-Président.

Article 11.4 : Attributions du Président et du Vice-Président

Le Président de la régie convoque le conseil d'exploitation au moins tous les trois mois.

Le conseil d'exploitation est également réuni à chaque fois que le Président de la régie le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Il arrête l'ordre du jour. Le Président de la régie peut déléguer certaines de ses fonctions, par arrêté, au Vice-Président.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président de la régie est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le Vice-Président.

ARTICLE 12 : QUORUM

Le conseil d'exploitation ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Ce quorum s'apprécie au début de la séance. Il doit être atteint à l'ouverture de la séance mais également lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si un membre s'absente en cours de séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie l'examen de la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'exploitation est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. L'ordre du jour est strictement identique.

ARTICLE 13 : MODALITES DE VOTE

Le conseil d'exploitation statue à la majorité des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président du conseil d'exploitation est prépondérante.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur viendra définir les modalités de fonctionnement du conseil d'exploitation (modalités de convocation, pouvoirs, tenue des séances...).

CHAPITRE 2 : Le directeur

ARTICLE 15 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Article 15.1 : Modalités de désignation – Fin des fonctions - Statut

Le directeur de la régie est désigné par délibération du conseil communautaire, sur proposition du Président de la communauté de communes.

Il est ensuite nommé par le Président de la communauté de communes. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur est un agent de droit public.

Article 15.2 : Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un

mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la communauté de communes, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 15.3 : Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, le Président de la communauté de communes désigne, après avis du conseil d'exploitation, un autre membre du personnel qui assure temporairement les fonctions mentionnées à l'article 8.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR COMMUN AUX REGIES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Comme le permet l'article R.2221-3 du CGCT, le directeur est commun aux régies d'eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Président de la communauté de communes, aux ventes et aux achats courants,

Tous les six mois, le directeur établit un relevé provisoire des résultats d'exploitation qu'il soumet, pour avis, au conseil d'exploitation.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la régie.

Le directeur tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service. Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la communauté de communes après avis du conseil d'exploitation.

TITRE 3 : ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Chapitre 1 : Le comptable

ARTICLE 18 : DESIGNATION

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la communauté de communes.

ARTICLE 19 : MISSIONS ET OBLIGATIONS

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont produits dans les mêmes formes et délais que ceux du comptable de la communauté de communes.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président de la communauté de communes, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Chapitre 2 : Régime financier

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie d'eau potable font l'objet d'un budget annexe distinct du budget général de la communauté de communes.

La régie est soumise aux règles de la comptabilité publique, sous réserve des dispositions prévues aux articles R.2221-78 à R.2221-82 du CGCT.

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions d'un plan comptable conforme au plan comptable général et dans les conditions définies par les instructions budgétaires et comptables M49.

ARTICLE 21 : DOTATION INITIALE – CONDITIONS DU REMBOURSEMENT DES SOMMES MISES A DISPOSITION DE LA REGIE

La dotation initiale de la régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur comptable de l'actif. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Le montant de la dotation initiale sera fixé par la délibération séparée.

Cette délibération déterminera également les conditions du remboursement des sommes mises à disposition de la régie. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.

ARTICLE 22 : AVANCES SUPPLEMENTAIRES

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la communauté de communes. Le conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances.

ARTICLE 23 : REGIES DE RECETTES, D'AVANCE, D'AVANCES ET DE RECETTES,

L'ordonnateur de la régie peut, par délégation du conseil communautaire et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT.

Chapitre 3 : Le budget

ARTICLE 24 : CARACTERE EXECUTOIRE ET MODIFICATION

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la communauté de communes. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

ARTICLE 25 : PRESENTATION DU BUDGET

Lors de la présentation du budget, le Président de la communauté de commune fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- Au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° La valeur des biens affectés ;
- 2° Les réserves et recettes assimilées ;
- 3° Les subventions d'investissement ;
- 4° Les provisions et les amortissements ;
- 5° Les emprunts et dettes assimilées ;
- 6° La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- 7° La plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- 8° La diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- 2° L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- 3° Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- 4° L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- 5° Les reprises sur provisions ;
- 6° Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 26 : AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE

Le conseil communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable selon les modalités prévues par les articles R.2221-90 et R.2221-90-1 du CGCT.

ARTICLE 27 : COMPTE PROVISoire

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur et soumis pour avis au conseil d'exploitation et présenté par le Président de la communauté de communes au conseil communautaire.

ARTICLE 28 : COMPTE DE FIN D'EXERCICE

Un inventaire, dont les résultats sont produits à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier. L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le Président au conseil communautaire qui l'arrête. Le compte financier comprend :

- 1° La balance définitive des comptes ;
- 2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- 3° Le bilan et le compte de résultat ;
- 4° Le tableau d'affectations des résultats ;
- 5° Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- 6° La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 29 : FIN DE LA REGIE**

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire. La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la communauté de communes.

Le Président de la communauté de communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté de communes. Au terme des opérations de liquidation, la communauté de communes corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Dans les cas prévus à l'article L.2221-7 du CGCT, le Président de la communauté de communes prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de la communauté de communes propose au conseil communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R.2221-16 et R.2221-17 du CGCT s'appliquent.

ARTICLE 30 : MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés par délibération du conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation.

ARTICLE 31 : ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de la régie, soit le 1^{er} janvier 2025.

Fait le **XXX** à Saint Florentin,

Le Président de la Communauté de
Communes
Serein et Armance

Yves DELOT

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 05/2025

Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250123-2025_05-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUULT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ÉTAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

STATUTS REGIE EAU POTABLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-14, R.2221-67,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 en date du 27 juin 2024, relative à la modification des statuts de la communauté de communes Serein et Armance et emportant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts,

Vu la délibération du conseil communautaire n°116/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'EAU POTABLE au 1^{er} janvier 2025

Vu la proposition de statuts pour la Régie « EAU POTABLE ».

Considérant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant le choix opéré par la communauté de communes Serein et Armance d'exploiter ces services publics en régies dotées de la seule autonomie financière,

Considérant la création de deux régies intercommunales autonomes pour exploiter les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

Considérant la nécessité de doter la régie « EAU POTABLE » de statuts.

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 0 voix contre, 4 abstentions (M. CARRA avec le pouvoir de M. DELAVAUT, M. LEPRUN avec le pouvoir de M. QUERET) et 40 voix pour :

- **APPROUVE** les statuts de la régie « EAU POTABLE » dotée de la seule autonomie financière joints à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature des statuts de la régie joints à la présente délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT





**Serein et
Armance**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**Statuts
de la régie intercommunale
ASSAINISSEMENT COLLECTIF
de la Communauté de communes Serein et Armance**

TABLE DES MATIERES

TITRE 1er : Dispositions générales.....	4
ARTICLE 1ER : CREATION DE LA REGIE	4
ARTICLE 2 : DENOMINATION ET SIEGE DE LA REGIE	4
ARTICLE 3 : OBJET DE LA REGIE	4
TITRE 2 : Organisation administrative.....	6
CHAPITRE 1 : Dispositions générales.....	6
ARTICLE 4 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE GENERALE DE LA REGIE	6
ARTICLE 5 : ROLE ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	6
ARTICLE 6 : COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	6
CHAPITRE 2 : Le conseil d'exploitation.....	7
ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION.....	7
Article 7.1 : Modalités de composition du conseil d'exploitation.....	7
Article 7.2 : Désignation des membres	7
Article 7.3 : Incompatibilités	7
Article 7.4 : Durée des fonctions	7
Article 7.5 : Renouvellement des membres du conseil d'exploitation	7
Article 7.6 : Fin des fonctions de membres du conseil d'exploitation	8
ARTICLE 8 : INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION	8
ARTICLE 9 : CONSEIL D'EXPLOITATION COMMUN AUX REGIES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT.....	8
ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION	8
ARTICLE 11 : PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DE LA REGIE	9
Article 11.1 : Modalités d'élection.....	9
Article 11.2 : Durée des mandats.....	9
Article 11.3 : Fin des mandats	9
Article 11.4 : Attributions du Président et du Vice-Président	9
ARTICLE 12 : QUORUM	10
ARTICLE 13 : MODALITES DE VOTE	10
ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR	10
CHAPITRE 2 : Le directeur	10
ARTICLE 15 : DESIGNATION DU DIRECTEUR.....	10
Article 15.1 : Modalités de désignation – Fin des fonctions - Statut	10
Article 15.2 : Incompatibilités	10

Article 15.3 : Absence ou empêchement	11
ARTICLE 16 : DIRECTEUR COMMUN AUX REGIES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT	11
ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR	11
TITRE 3 : Organisation financière et comptable	12
Chapitre 1 : Le comptable	12
ARTICLE 18 : DESIGNATION	12
ARTICLE 19 : MISSIONS ET OBLIGATIONS	12
Chapitre 2 : Régime financier	12
ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES	12
ARTICLE 21 : DOTATION INITIALE – CONDITIONS DU REMBOURSEMENT DES SOMMES MISES A DISPOSITION DE LA REGIE	12
ARTICLE 22 : AVANCES SUPPLEMENTAIRES	13
ARTICLE 23 : REGIES DE RECETTES, D'AVANCE, D'AVANCES ET DE RECETTES	13
Chapitre 3 : Le budget	13
ARTICLE 24 : CARACTERE EXECUTOIRE ET MODIFICATION	13
ARTICLE 25 : PRESENTATION DU BUDGET	13
ARTICLE 26 : AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE	14
ARTICLE 27 : COMPTE PROVISOIRE	14
ARTICLE 28 : COMPTE DE FIN D'EXERCICE	14
TITRE 4 : Dispositions diverses	16
ARTICLE 29 : FIN DE LA REGIE	16
ARTICLE 30 : MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS	16
ARTICLE 31 : ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS	16

TITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : CREATION DE LA REGIE

La communauté de communes Serein et Armance exerce la compétence « Assainissement collectif » depuis le 1^{er} janvier 2025, en plus de la compétence « Assainissement non collectif » précédemment transférée.

En application des articles L.1412-1, L.2221-1, L.2221-4 et L.2221-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et par une délibération en date du 19 décembre 2024, le conseil communautaire a décidé d'exploiter cette compétence sous forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

La régie dotée de la seule autonomie financière n'a pas de patrimoine propre : ses biens appartiennent à la communauté de communes (patrimoine d'affectation).

Les marchés passés par la régie sont soumis aux dispositions du code de la commande publique. Ils sont passés par la communauté de communes.

C'est dans ce contexte que, par une délibération en date du 19 décembre 2024, la communauté de communes Serein et Armance a décidé de créer une régie dotée de la seule autonomie financière

Cette régie est constituée et exerce ses missions à partir du 1^{er} janvier 2025, et ce, pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : DENOMINATION ET SIEGE DE LA REGIE

La régie nommée « **ASSAINISSEMENT COLLECTIF** » est constituée sous forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

Son siège est situé au siège de la Communauté de communes Serein et Armance.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA REGIE

La régie a pour objet la gestion du service public d'assainissement. Ce service est un service à caractère industriel et commercial.

Les missions de la régie sont notamment :

a) le contrôle des raccordements au réseau public de collecte et notamment l'établissement du document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires ;

b) la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;

c) à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique (ceux nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement), depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble ;

d) la relation avec les usagers du service, comprenant notamment :

- le traitement des demandes et réclamations formulées par les usagers,
- les opérations de communication du service (ex : travaux, coupures du service, actions de sensibilisation...)
- la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement.

e) la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés au service, qu'ils aient été mis à disposition de la communauté de communes par les collectivités propriétaires antérieurement compétentes, ou acquis ou réalisés par la communauté ;

f) la mise en place et le suivi des plans des réseaux (système d'information géographique) ;

g) la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés par le conseil communautaire de la communauté de communes ;

h) toutes autres missions en lien avec les missions précitées qui lui seraient confiées par le conseil communautaire de la communauté de communes.

TITRE 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

ARTICLE 4 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE GENERALE DE LA REGIE

La régie est administrée, sous l'autorité du Président de la communauté de communes et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation, son Président et son vice-président, ainsi que par un directeur.

ARTICLE 5 : ROLE ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la communauté de communes est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire. Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier. Il nomme et révoque les agents et employés de la régie.

Pour ce qui concerne le licenciement, il est renvoyé à l'application des textes applicables aux salariés en matière de procédure de licenciement, étant précisé que l'opportunité d'engager des procédures de licenciement et les décisions de licenciement elles-mêmes sont laissées à l'appréciation du Président de la communauté de communes.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorise le Président de la communauté de communes à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

CHAPITRE 2 : Le conseil d'exploitation

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 7.1 : Modalités de composition du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est composé de 9 membres avec voix délibérative.

- 7 membres sont désignés au sein du conseil communautaire dont l'ordonnateur.
- 2 membres sont désignés parmi des conseillers municipaux.

Article 7.2 : Désignation des membres

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire, sur proposition du Président de la communauté de communes.

Article 7.3 : Incompatibilités

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la communauté de communes.

Les membres du conseil d'exploitation doivent, en outre, jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 7.4 : Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du conseil d'exploitation issus du conseil communautaire est identique à celle de leur mandat de conseiller communautaire.

La durée des fonctions des autres membres est corrélée sur celle des mandats de conseiller communautaire

Article 7.5 : Renouvellement des membres du conseil d'exploitation

Les membres du conseil d'exploitation sont renouvelés à chaque renouvellement du conseil communautaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre avant cette échéance, il est procédé dans les plus brefs délais à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 7.2 des présents statuts, pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil

d'exploitation. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Article 7.6 : Fin des fonctions de membres du conseil d'exploitation

La qualité de membre du conseil se perd :

- De plein droit, pour les membres issus du conseil communautaire au terme de son mandat du conseiller communautaire ou la date de renouvellement des instances communautaires pour les autres membres.
- Par délibération du conseil communautaire, sur proposition du Président de la communauté de communes.
- Par déchéance ou par démission, prononcée par le conseil d'exploitation, à la diligence du Président du conseil d'exploitation ;
- Par déchéance prononcée par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la communauté de communes ;
- Par démission de sa propre initiative adressée au Président du conseil d'exploitation.

ARTICLE 8 : INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ou tout texte s'y substituant.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'EXPLOITATION COMMUN AUX REGIES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Comme le permet l'article R.2221-3 du CGCT, le conseil d'exploitation est commun aux régies d'eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le CGCT ou par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la communauté de communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie, et notamment :

- Les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Les actions judiciaires à intenter ou soutenir et les transactions à accepter ;
- Le budget de la régie et sur les comptes ;

- Les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- Les taux des redevances dues par les usagers de la régie.

Il est également consulté lorsque le conseil communautaire envisage de modifier les statuts.

Par ailleurs, le conseil d'exploitation donne son avis sur le compte financier établi par le comptable et visé par l'ordonnateur ainsi que sur le relevé provisoire des résultats de l'exploitation arrêté tous les six mois par le directeur.

Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de la communauté de communes toutes propositions utiles.

Le directeur informe le conseil d'exploitation de la marche du service.

ARTICLE 11 : PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DE LA REGIE

Article 11.1 : Modalités d'élection

Le Président et le Vice-Président de la régie sont élus par le conseil d'exploitation parmi ses membres. Le nombre de Vice-Président est fixé à 1. Le Président est élu sous la présidence du doyen d'âge. Le Vice-président est sous la présidence du Président de la régie.

Article 11.2 : Durée des mandats

La durée du mandat du Président et Vice-Président est identique à celle des autres membres du conseil d'exploitation, déterminée dans les conditions de l'article 7.4 des présents statuts.

Article 11.3 : Fin des mandats

En cas de déchéance, de démission ou de décès, le conseil d'exploitation élit en son sein un nouveau Président et/ou vice-Président.

Article 11.4 : Attributions du Président et du Vice-Président

Le Président de la régie convoque le conseil d'exploitation au moins tous les trois mois. Le conseil d'exploitation est également réuni à chaque fois que le Président de la régie le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres. Il arrête l'ordre du jour. Le Président de la régie peut déléguer certaines de ses fonctions, par arrêté, au Vice-Président. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président de la régie est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le Vice-Président

ARTICLE 12 : QUORUM

Le conseil d'exploitation ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Ce quorum s'apprécie au début de la séance. Il doit être atteint à l'ouverture de la séance mais également lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si un membre s'absente en cours de séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie l'examen de la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'exploitation est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. L'ordre du jour est strictement identique.

ARTICLE 13 : MODALITES DE VOTE

Le conseil d'exploitation statue à la majorité des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du conseil d'exploitation est prépondérante.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur viendra définir les modalités de fonctionnement du conseil d'exploitation (modalités de convocation, pouvoirs, tenue des séances...).

CHAPITRE 2 : Le directeur

ARTICLE 15 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Article 15.1 : Modalités de désignation – Fin des fonctions - Statut

Le directeur de la régie est désigné par délibération du conseil communautaire, sur proposition du Président de la communauté de communes. Il est ensuite nommé par le Président de la communauté de communes. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Le directeur est un agent de droit public.

Article 15.2 : Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie. Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la communauté de communes, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 15.3 : Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, le Président de la communauté de communes désigne, après avis du conseil d'exploitation, un autre membre du personnel qui assure temporairement les fonctions mentionnées à l'article 8.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR COMMUN AUX REGIES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Comme le permet l'article R.2221-3 du CGCT, le directeur est commun aux régies d'eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Président de la communauté de communes, aux ventes et aux achats courants,

Tous les six mois, le directeur établit un relevé provisoire des résultats d'exploitation qu'il soumet, pour avis, au conseil d'exploitation.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la régie.

Le directeur tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la communauté de communes après avis du conseil d'exploitation.

TITRE 3 : ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Chapitre 1 : Le comptable

ARTICLE 18 : DESIGNATION

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la communauté de communes.

ARTICLE 19 : MISSIONS ET OBLIGATIONS

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont produits dans les mêmes formes et délais que ceux du comptable de la communauté de communes.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président de la communauté de communes, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Chapitre 2 : Régime financier

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie d'assainissement font l'objet d'un budget annexe distinct du budget général de la communauté de communes. La régie est soumise aux règles de la comptabilité publique, sous réserve des dispositions prévues aux articles R.2221-78 à R.2221-82 du CGCT. La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions d'un plan comptable conforme au plan comptable général et dans les conditions définies par les instructions budgétaires et comptables M49.

ARTICLE 21 : DOTATION INITIALE – CONDITIONS DU REMBOURSEMENT DES SOMMES MISES A DISPOSITION DE LA REGIE

La dotation initiale de la régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur comptable de l'actif. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Le montant de la dotation initiale sera fixé par délibération séparée.

Cette délibération déterminera également les conditions du remboursement des sommes mises à disposition de la régie. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.

ARTICLE 22 : AVANCES SUPPLEMENTAIRES

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la communauté de communes. Le conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances.

ARTICLE 23 : REGIES DE RECETTES, D'AVANCE, D'AVANCES ET DE RECETTES

L'ordonnateur de la régie peut, par délégation du conseil communautaire et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT.

Chapitre 3 : Le budget

ARTICLE 24 : CARACTERE EXECUTOIRE ET MODIFICATION

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la communauté de communes. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

ARTICLE 25 : PRESENTATION DU BUDGET

Lors de la présentation du budget, le Président de la communauté de commune fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- Au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° La valeur des biens affectés ;
- 2° Les réserves et recettes assimilées ;
- 3° Les subventions d'investissement ;
- 4° Les provisions et les amortissements ;
- 5° Les emprunts et dettes assimilées ;
- 6° La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- 7° La plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;

8° La diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- 2° L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- 3° Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- 4° L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- 5° Les reprises sur provisions ;
- 6° Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 26 : AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE

Le conseil communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable selon les modalités prévues par les articles R.2221-90 et R.2221-90-1 du CGCT.

ARTICLE 27 : COMPTE PROVISOIRE

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur et soumis pour avis au conseil d'exploitation et présenté par le Président de la communauté de communes au conseil communautaire.

ARTICLE 28 : COMPTE DE FIN D'EXERCICE

Un inventaire, dont les résultats sont produits à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le Président au conseil communautaire qui l'arrête.

Le compte financier comprend :

- 1° La balance définitive des comptes ;

- 2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- 3° Le bilan et le compte de résultat ;
- 4° Le tableau d'affectations des résultats ;
- 5° Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- 6° La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : FIN DE LA REGIE

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire. La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la communauté de communes.

Le Président de la communauté de communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté de communes. Au terme des opérations de liquidation, la communauté de communes corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Dans les cas prévus à l'article L.2221-7 du CGCT, le Président de la communauté de communes prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de la communauté de communes propose au conseil communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R.2221-16 et R.2221-17 du CGCT s'appliquent.

ARTICLE 30 : MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés par délibération du conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation.

ARTICLE 31 : ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de la régie, soit le 1^{er} janvier 2025.

Fait le **XXX** à Saint Florentin,

Le Président de la Communauté de
Communes
Serein et Armance

Yves DELOT

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 06/2025

Envoyé en préfecture le 27/01/2025
Reçu en préfecture le 27/01/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250123-06_2025-CC

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DEROUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ETAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

STATUTS REGIE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-14, R.2221-67,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 en date du 27 juin 2024, relative à la modification des statuts de la communauté de communes Serein et Armance et emportant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts,

Vu la délibération du conseil communautaire n°117/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF au 1^{er} janvier 2025,

Vu la proposition de statuts pour la Régie ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Considérant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant le choix opéré par la communauté de communes Serein et Armance d'exploiter ces services publics en régies dotées de la seule autonomie financière,

Considérant la création de deux régies intercommunales autonomes pour exploiter les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

Considérant la nécessité de doter la régie « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » de statuts.

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 0 voix contre, 4 abstentions (M. CARRA avec le pouvoir de M. DELAVault, M. LEPRUN avec le pouvoir de M. QUERET) et 40 voix pour :

- **APPROUVE** les statuts de la régie « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » dotée de la seule autonomie financière joints à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature des statuts de la régie joints à la présente délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 07/2025

Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250123-2025_07-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) - JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ÉTAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**DESIGNATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION COMMUN AUX REGIES
« EAU POTABLE » et « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-14, R.2221-5, R.2221-6,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66 / 2024 en date du 27 juin 2024, relative à la modification des statuts de la communauté de communes Serein et Armance et emportant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts,

Vu les délibérations du conseil communautaire n° 116/2024 et 117/2024 en date du 19 décembre 2024 procédant à la création de deux régies dotées de l'autonomie financières pour l'exploitation des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

Vu les délibérations n° 06/2025 et n° 07/2025 relatives aux statuts des régies « EAU POTABLE » et « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » adoptés par le conseil communautaire du 23 janvier 2025,

Considérant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant le choix opéré par la communauté de communes Serein et Armance d'exploiter ces services publics en régies dotées de la seule autonomie financière,

Considérant la création de deux régies intercommunales autonomes pour exploiter les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant la nécessité de désigner les membres du conseil d'exploitation commun aux deux régies en question.

A la suite de la demande de 2 conseillers communautaires d'intégrer le conseil d'exploitation au titre des conseillers communautaires, un vote à bulletin secret a été réalisé pour les 6 conseillers en dehors de l'ordonnateur, avec le résultat suivant : 44 bulletins dont 2 bulletins nuls.

Les résultats sont les suivants :

Candidats	Résultat
Patrice BAILLET	41 voix
Jean Luc DELAGNEAU	40 voix
Serge GAILLOT	39 voix
Jacky JUSSOT	39 voix
Patrick ROUSSELLE	38 voix
Frédéric BLANCHET	37 voix
Sylvain QUOIRIN	10 voix
Jean Claude CARRA	8 voix

Le conseil communautaire

- **DESIGNE** comme membres du conseil d'exploitation commun conformément aux dispositions du CGCT et des statuts des « EAU POTABLE » et « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »,

Au titre des conseillers communautaires

- Yves DELOT
- Patrice BAILLET
- Jean Luc DELAGNEAU
- Serge GAILLOT
- Jacky JUSSOT
- Patrick ROUSSELLE
- Frédéric BLANCHET

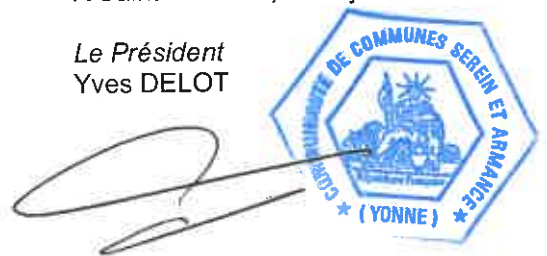
Au titre des conseillers municipaux

- Antoine SALLARD
- Damien LHUISSIER

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 23 JANVIER 2025

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 08/2025

Envoyé en préfecture le 27/01/2025
Reçu en préfecture le 27/01/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250123-08_2025-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSÈLLE

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ETAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF
REGIES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DESIGNATION DU DIRECTEUR DES REGIES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-14, R.2221-67,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 en date du 27 juin 2024, relative à la modification des statuts de la communauté de communes Serein et Armance et emportant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°116/2024 et 117/2024 du 19 décembre 2024 créant les régies d'EAU POTABLE et d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF au 1^{er} janvier 2025,

Vu les statuts des régies d'eau potable et d'assainissement collectif adoptés par le conseil communautaire du 23 janvier 2025.

Considérant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant le choix opéré par la communauté de communes Serein et Armance d'exploiter ces services publics en régies dotées de la seule autonomie financière,

Considérant la création de deux régies intercommunales autonomes pour exploiter les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

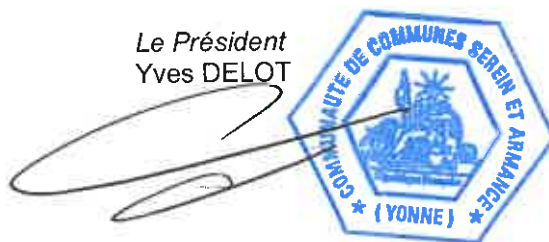
Considérant la nécessité de désigner un directeur commun aux deux régies en question.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** Monsieur Laurent MOULINIER comme Directeur des régies d'eau potable et d'assainissement collectif ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont et notamment prendre l'arrêté nommant le directeur.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT





CONVENTION MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre

Le Département de l'Yonne représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du 24 janvier 2025,

Et

La Communauté de Communes Serein et Armance représentée par son Président, désignée ci-après le Maître d'Ouvrage,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3232-1-1 et R.3232-1 et suivants,

VU l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Serein et Armance en date du 27 juin 2024 approuvant le transfert de la compétence « assainissement collectif » à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2025,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département - Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE) au Maître d'Ouvrage, dans le domaine de l'assainissement collectif, en application de l'article L.3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette mission d'assistance portera sur les systèmes de traitement des eaux usées suivants :

commune	précision	IDENTIFIANT	CAPACITE (EH)	type
BEAUMONT		038903101000	700	Lit bactérien
BELLECHAUME		038903501000	800	Boues Activées
BRIENON SUR ARMANCON		038905501000	4000	Boues Activées
CHAMPLOST		038907601000	600	Lagunage naturel
CHEMILLY-SUR-YONNE		038909601000	1950	Boues Activées
CHEU		038910101000	600	Lit bactérien
GERMIGNY		038918601000	800	Boues Activées
NEUVY-SAUTOUR		038927601000	600	Lagunage naturel
ORMOY		038928201000	1000	Boues Activées
PAROY EN OTHE		038928801000	250	Lit planté de roseau
SAINT FLORENTIN		038934503000	7500	Boues Activées
SEIGNELAY	HERY-SEIGNELAY-HAUTERIVE	038938202000	3900	Boues Activées
VERGIGNY		038943901000	900	Boues Activées
VERGIGNY	VERGIGNY - Bouilly-Rebourseaux	038943902000	600	Boues Activées

Article 2 – Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne remplace pas le travail de gestion et d'exploitation du service d'assainissement collectif, ni d'exécution des travaux d'entretien ou de réparation, qui restent sous l'entière responsabilité du Maître d'Ouvrage et de son prestataire ou de son délégataire. Elle ne peut pas non plus se suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le Département ne pourra pas être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Le SATESE ne peut remplir sa mission que si les conditions de sécurité sont assurées sur les ouvrages. Il pourra émettre des propositions de mise en conformité des équipements ; en l'absence de réalisation des travaux nécessaires, le Département pourra résilier la présente convention.

Article 3 – Définition de la mission

La mission de l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif est la suivante :

- suivi technique des ouvrages – gestion quotidienne du service

Par une ou deux visites annuelles, le SATESE vérifie les performances épuratoires des ouvrages, donne des conseils sur l'exploitation de ceux-ci, vérifie les dispositifs d'autosurveillance et la bonne gestion des boues. Le nombre de visites ainsi que le type de bilan sont déterminés par la capacité de la station d'épuration suivant le tableau figurant en annexe, ou par une décision administrative propre au système de traitement (récépissé de déclaration ou arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques). Lors d'une visite du réseau d'assainissement, le SATESE vérifie le fonctionnement du réseau et de ses ouvrages annexes (déversoir d'orage, poste de refoulement ou de relèvement...), donne des conseils sur l'exploitation de ceux-ci et vérifie les dispositifs d'autosurveillance en place lorsqu'ils existent. Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage peut solliciter l'avis technique du SATESE sur des demandes de raccordement au réseau ou sur la rédaction d'une convention spécifique de déversement par un industriel.

- suivi administratif et réglementaire

Le SATESE apporte son aide au Maître d'Ouvrage pour la transmission des résultats à la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau sous le format SANDRE, et à la rédaction de divers documents (cahier de vie, scénario SANDRE, manuel d'autosurveillance).

Par ailleurs, sur demande du Maître d'Ouvrage, le SATESE propose une réponse au courrier de conformité envoyé par la Police de l'Eau sur le système d'assainissement.

- gestion du service

Le Maître d'Ouvrage peut solliciter le SATESE pour qu'il remette un avis sur le règlement de service, pour qu'il lui présente les différents modes de gestion d'un service avec les avantages et inconvénients de chacun des modes.

- élaboration des programmes de formation

Le SATESE propose un programme de formation adapté aux besoins du Maître d'Ouvrage, y compris en proposant des formations collectives sur le territoire départemental.

- assistance à la programmation de travaux

A la demande du Maître d'Ouvrage, le SATESE peut apporter des recommandations sur les travaux ou études en cours menés par le service assainissement collectif et remettre un avis technique sur les éventuels avant-projets ou projets établis par le maître d'œuvre du bénéficiaire.

Article 4- Conditions d'exécution et livrables

Le SATESE établit un planning prévisionnel et informe le Maître d'Ouvrage de la date de son intervention, environ 15 jours avant celle-ci. En fonction de la nature de l'intervention, le Maître d'Ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné par le Maître d'Ouvrage.

Le SATESE est autorisé à pénétrer dans les installations du Maître d'Ouvrage concerné.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mettre à disposition du SATESE toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations, et notamment celles relatives à la sécurité.

Article 5 - livrables

Le SATESE s'engage à livrer les documents suivants au Maître d'Ouvrage :

- un rapport de visite par passage sur la station d'épuration avec interprétation des résultats et conseils sur l'exploitation, intégrant des observations relatives au réseau d'assainissement, dans un délai de 60 jours suivant la visite,
- si la station d'épuration a une capacité supérieure à 2 000 eh, un avis sur la conformité des dispositifs d'autosurveillance et sur le respect des dispositions réglementaires afférentes à la partie documentaire,
- une banque de modèle de documents réglementaires (journal de bord, manuel d'autosurveillance, scénario SANDRE, cahier de vie...),
- une proposition de réponse au courrier de conformité de la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau),
- des avis techniques sur des projets ou demandes de raccordement au réseau si nécessaire,

- le cas échéant une trame de convention de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique au réseau,

- à la demande du Maître d'Ouvrage, un synoptique ou un plan sommaire du réseau d'assainissement avec une architecture des caractéristiques de celui-ci, d'après les éléments connus par le SATESE, permettant au Maître d'Ouvrage de renseigner le minimum d'informations sur son patrimoine.

Article 6 – Diffusion de l'information

Le Maître d'Ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de la mission d'assistance technique.

Article 7 – Conditions financières

Les prestations assurées par le SATESE font l'objet d'une rémunération annuelle selon un tarif par habitant défini par arrêté du Président du Conseil Départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le montant annuel de la rémunération est obtenu en multipliant ce tarif par habitant par la population de la Communauté de communes. La population prise en compte pour le calcul de la rémunération annuelle est la population majorée servant de base au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), pour l'année en cours.

Une rémunération forfaitaire complémentaire peut être appliquée pour certaines interventions (voir arrêté fixant le tarif d'intervention du SATESE).

La rémunération due au Département est versée au cours du second semestre de l'année en cours, sur présentation d'un avis des sommes à payer.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 et se renouvellera par tacite reconduction dans la limite de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029, sauf :

- en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, intervenant trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas de perte d'éligibilité du Maître d'Ouvrage à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, le Maître d'Ouvrage pourra continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle il aura cessé de remplir les conditions requises.

Article 9 – Contentieux

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'interprétation ou de l'inexécution de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de DIJON.

À Auxerre, le

Le Président du Conseil Départemental

À

Le Président de la Communauté de
Communes Serein et Armanche

ANNEXE

Capacité de la station d'épuration	Type de bilan et fréquence	Remarques
< 200 eh	1 visite d'assistance par an	
≥ 200 eh et < 500 eh	1 visite avec analyse tous les deux ans en alternance avec 1 ASR tous les 2 ans	Permet de répondre aux obligations réglementaires de la collectivité (tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015)
≥ 500 et < 1 000 eh	1 ASR par an avec mesure du débit en entrée ou en sortie sauf pour les lagunes (entrée et sortie)	
≥ 1 000 et < 2 000 eh	2 ASR par an avec mesure du débit en entrée ou en sortie	
≥ 2 000 eh	1 contrôle de conformité des dispositifs d'autosurveillance par an	

* ASR : autosurveillance réglementaire

Visite d'assistance : visite sommaire des ouvrages (station et réseau) permettant d'établir un avis sur le fonctionnement général du dispositif épuratoire, avec tests rapides et analyses complémentaires si besoin

Visite avec analyse : réalisé par une visite ponctuelle qui a pour objectif une analyse du fonctionnement des ouvrages (filieres eau et boues), des conseils techniques et une vérification des dispositifs d'autosurveillance. Une estimation des débits pourra être faite en entrée ou en sortie sauf pour les lagunes où l'estimation pourra être faite en entrée et en sortie. Cette visite est complétée par des prélèvements instantanés sur les effluents et les boues et par des mesures avec des tests rapides.

Visite d'autosurveillance réglementaire (ASR): réalisé lors d'une visite avec pose de préleveurs mobiles lorsque le site n'est pas équipé en entrée et en sortie de station d'épuration. Un débitmètre sera installé afin de contrôler l'équipement en place.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/-3) et asservis au débit dans la mesure du possible.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, NH4+, NO2-, NO3- et PT et seront effectuées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement, dans la mesure où les résultats correspondants peuvent être utilisés pour le calcul des participations financières de l'Agence de l'Eau (prime d'épuration).

Dans le cas d'une station de type « boues activées », la teneur en boues dans les bassins d'aération et le taux de MVS sont également mesurés.

Lors de la visite de l'ouvrage, conseils techniques et vérification des dispositifs d'autosurveillance.

Contrôle de conformité : vérification des équipements d'autosurveillance et de leur métrologie (préleveurs, débitmètres...), vérification des procédures d'autosurveillance (y compris traçabilité) et de leur mise en œuvre au cours de l'année écoulée.

SÉANCE du 23 JANVIER 2025

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 09/2025

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20250123-09_2025-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ÉTAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CONVENTION AVEC LE SATESE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3232-1-1 et R.3232-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts,

Vu le projet de convention visant à fournir une mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif par le SATESE,

Considérant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant la nécessité de poursuivre le suivi des installations d'épurations situées sur notre territoire,

Considérant la proposition du Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration d'assurer ces missions,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 0 voix contre, 1 abstention (M. CORNIOT) et 43 voix pour :

- **APPROUVE** convention à signer avec le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration telle que jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 09/2025

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20250123-2025_09-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) - JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAU, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ETAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CONVENTION AVEC LE SATESE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3232-1-1 et R.3232-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts,

Vu le projet de convention visant à fournir une mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif par le SATESE,

Considérant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant la nécessité de poursuivre le suivi des installations d'épurations situées sur notre territoire,

Considérant la proposition du Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration d'assurer ces missions,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 0 voix contre, 1 abstention (M. CORNIOT) et 43 voix pour :

- **APPROUVE** convention à signer avec le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration telle que jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE

Département de l'Yonne

**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
DE L'EAU POTABLE**

RAPPORT DU PRESIDENT

pour le

Conseil Communautaire du 23 janvier 2025

I – PRESENTATION DES MODES DE GESTION DES SERVICES INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (SPIC) DE L'EAU POTABLE

En matière de services publics d'eau potable, différents modes de gestion existent :

A- La gestion directe

Les Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC) peuvent être exploités en gestion directe sous la forme de régies. Dans cette hypothèse, l'article L.1412-1 du CGCT impose aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes d'avoir recours exclusivement à la forme de la régie dotée soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière, relevant des articles L.2221-4 et suivants du CGCT.

Toutefois, l'article L.2221-8 du CGCT autorise les communes qui avaient des régies municipales avant le 28 décembre 1926 à conserver la forme de la régie simple ou directe alors en vigueur. En outre, l'article L.2221-11 de ce Code autorise les communes de moins de 500 habitants à recourir à la forme de la régie simple ou directe pour les seuls services publics de distribution d'eau potable.

La régie dotée de la personnalité morale est un établissement public local, personne morale distincte de la collectivité de rattachement. En revanche, la régie dotée de la seule autonomie financière est une structure dotée d'organes propres mais qui ne dispose pas de la personnalité juridique. Enfin, s'agissant des régies simples ou directes, la gestion du service est directement confiée à la collectivité de rattachement sans l'obligation de constituer un conseil d'exploitation.

B- La gestion directe avec l'aide d'un prestataire de services

Il s'agit d'une forme d'exploitation par laquelle la collectivité finance l'établissement du service et en confie le fonctionnement à un professionnel, tout en conservant le risque commercial à sa charge. En outre, l'entreprise prestataire n'est pas rémunérée par les usagers, mais par la collectivité avec laquelle elle contracte.

La contrepartie financière de la prestation s'analyse donc comme un prix et le contrat est soumis au code de la commande publique et à son Titre 1^{er} sur les marchés publics.

C- La gestion déléguée

Les SPIC peuvent enfin être gérés dans le cadre d'une délégation de service public, qui est un contrat de concession au sens de l'article L1121-3 du code de la commande publique.

Les contrats de concession sont des contrats par lesquels la collectivité charge une entreprise d'exploiter un service public à ses risques et périls, l'entreprise se rémunérant au moyen d'une redevance ou d'un prix payé par les usagers (abonnés, clients). Les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont mis à la disposition du concessionnaire par la collectivité qui en a assuré le financement.

L'entreprise peut être chargée de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. Elle effectue le pilotage, le suivi et la réception des travaux puis l'exploitation.

II – LES GRANDS RESSORTS DE DECISION : LES MOTIVATIONS GENERALES DU CHOIX

Selon les collectivités et selon les services publics concernés, les processus décisionnels peuvent être différents.

En effet, dans le processus décisionnel n'interviennent pas uniquement des élus, mais aussi des responsables techniques et administratifs. Le poids relatif des uns et des autres diffère selon les cas, par exemple selon la taille de la collectivité et selon l'importance et la technicité du service.

Or, selon la fonction des personnes ayant un rôle prépondérant dans la décision, la pondération pourra être différente entre les considérations politiques et les appréciations techniques.

Il demeure que les décideurs, quels qu'ils soient, obéissent à quelques motivations essentielles, qui tantôt se cumulent et tantôt s'opposent, pour choisir entre gestion déléguée et gestion directe.

Elles doivent être examinées telles qu'elles sont avancées, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur leur rationalité, qu'il s'agisse des ressorts jouant en faveur de la gestion déléguée (A) ou de ceux jouant en faveur de la gestion directe en régie (B).

Cet examen permet au demeurant de constater que certains facteurs peuvent jouer dans un sens ou dans l'autre.

A- En faveur de la gestion déléguée

Le libre choix du cocontractant et la liberté de négociation :

La délégation est parfois préférée au marché public pour pouvoir mettre en avant l'*intuitu personae*. Cette situation se rencontre d'autant plus que la notion d'*intuitu personae* n'est pas précisée dans la jurisprudence et que le délégant, même s'il est obligé de motiver, ne l'est pas de faire connaître les critères tenant à la personne qui conduisent à préférer tel cocontractant à tel autre.

La procédure de la délégation est aussi parfois préférée pour favoriser une libre négociation entre les parties, qui est souvent ressentie comme un avantage décisif.

La gestion des risques juridiques et la maîtrise des risques pénaux (cas de la CCSA) :

Les décideurs publics peuvent être tentés d'éviter un engagement éventuel de leur responsabilité en externalisant la gestion.

Même s'ils conservent alors en réalité une part de leur responsabilité (responsabilité patrimoniale), cette préoccupation peut jouer un rôle important dans les secteurs où les risques sont élevés et notamment pour le secteur de l'eau, en raison des dangers liés aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

La technicité de certains projets :

Une collectivité peut estimer ne pas avoir la compétence de métier nécessaire à l'accomplissement correct de ce service, et souhaiter recourir à un délégataire, qui de surcroît peut mutualiser certains coûts entre ses clients et obtenir des économies d'échelles. La réalisation et la gestion d'installations de traitement des eaux en sont un exemple.

La gestion du personnel (cas de la CCSA) :

Certaines collectivités peuvent considérer que la délégation limite les contraintes que représente la gestion de personnel, et que le recours au secteur privé permettra une gestion plus souple du service. Par exemple, en cas de régie, l'organisation des astreintes est parfois difficile pour les petites collectivités qui ne peuvent affecter au service qu'un personnel restreint et qui ne peuvent pas toujours organiser une gestion intercommunale, ou encore dans le cas d'une régie il est impossible de recourir à du personnel intérimaire.

Le financement des investissements et le niveau d'endettement de la collectivité :

C'est notamment lorsqu'elle doit procéder à des investissements importants que la collectivité peut être amenée à se poser la question de la délégation du service.

Si son taux d'endettement est élevé, elle peut être tentée de recourir à la gestion déléguée afin de réduire ou d'éviter d'augmenter ce taux d'endettement.

S'il est vrai que l'endettement des collectivités n'est plus, pour la plupart d'entre elles, le problème central qu'il a été dans les années 80, le taux d'endettement n'en demeure pas moins une préoccupation politique des maires et présidents qui souhaitent le maîtriser parce qu'il constitue un élément d'appréciation important de la qualité de leur gestion par leurs administrés.

Le montant des impôts locaux :

Déléguer un service permet de le faire financer intégralement ou en tout cas, pour une plus large partie, par les usagers et donc de limiter le montant des impôts locaux.

Ce souci peut jouer particulièrement pour les services qui sont exploités en régie et se trouvent en déficit.

Il peut être déterminant lorsque le taux de pression fiscale est déjà élevé.

Cette motivation est vraisemblablement aujourd'hui tout aussi importante que le niveau d'endettement.

La gestion de la relation avec les usagers (cas de la CCSA) :

La collectivité peut, en certains cas, penser que déléguer la gestion permettra d'améliorer la qualité de cette relation, par exemple en assurant une gestion plus rapide et plus permanente des contacts commerciaux avec une information de qualité, fiable et honnête, pour les citoyens consommateurs.

L'existence d'un intermédiaire peut aussi lui permettre d'éviter une confrontation trop directe avec ses administrés électeurs, notamment en cas de difficultés de recouvrement, celui-ci étant alors assuré par le délégataire.

L'image de modernité et de meilleure gestion (cas de la CCSA) :

Aux yeux de certains maires ou présidents, le choix de la délégation peut donner cette image, en permettant de bénéficier d'innovations dans la conception du service ou dans sa gestion avec notamment :

- Une sécurité sanitaire,
- Une maîtrise des coûts et des prix, engendrée par la performance du service,
- Un savoir-faire en matière de gestion de crise si elle survient,
- Une bonne anticipation des évolutions technologiques, réglementaires, économiques pour ne pas prendre le risque de se tromper lourdement lors des investissements qui engagent l'avenir à long terme,
- Une préservation ou mieux une valorisation du patrimoine de la collectivité, enterré ou visible, des usines, stations et équipements.

B- En faveur de la gestion directe

D'autres ressorts de décision peuvent au contraire, conduire les collectivités à préférer la régie directe :

La maîtrise politique et sociale :

Les élus souhaitent souvent conserver la maîtrise du service pour pouvoir mettre en œuvre leurs objectifs politiques et sociaux.

Le recours à la régie permet par exemple de gérer, de la manière la plus fine, les aspects sociaux du recouvrement des impayés et d'ajuster la prise en charge financière à la situation particulière de certains administrés (en accordant des délais de paiement ou même en admettant de ne pas poursuivre le recouvrement de certains impayés et de les inscrire en "non-valeur").

La volonté, dans certains cas, de ne pas augmenter de façon trop importante le tarif des services facturés aux usagers :

La collectivité peut craindre que le choix de la délégation entraîne une hausse importante des prix, notamment lorsque les immobilisations peuvent être amorties sur une plus longue durée, en cas de régie.

La collectivité peut aussi craindre que la nécessité de rémunérer le délégataire soit interprétée par les électeurs comme un facteur de renchérissement du coût du service.

La crainte que la délégation ne soit perçue comme une solution trop peu transparente porteur d'un risque politique et même pénal :

Les débats qui ont eu lieu, depuis plusieurs années, sur les conditions d'attribution et le fonctionnement des délégations, peuvent inciter certaines collectivités publiques à préférer la régie, même si la loi Sapin de janvier 1993 et l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession puis le code de la commande publique ont apporté des clarifications importantes dans la dévolution et le fonctionnement des délégations de service public.

L'image parfois dégradée de la délégation peut être un élément majeur de la prise de décision, et prime alors certainement sur des éléments plus objectifs.

La crainte d'une insuffisante concurrence entre les délégataires, une fois prise la décision de déléguer :

Certains élus appréhendent que la concurrence soit trop limitée, soit au moment de la première mise en compétition, soit dans les procédures ultérieures.

Le maintien du statu quo :

Les éventuelles difficultés que présenteraient nécessairement un changement de mode de gestion ou le manque de connaissance des modes de gestion alternatifs pourraient inciter un élu à maintenir un service en régie.

Cette tendance peut d'autant plus exister que la collectivité a la possibilité d'augmenter le niveau technique ou les performances de cette régie, en recourant ponctuellement, à des marchés concernant la gestion ou des prestations qui lui paraissent devoir être améliorées, par un apport extérieur.

La question de la gestion déléguée ne sera alors envisagée que si de lourds investissements sont à réaliser.

La crainte de contentieux en cas de délégation de service public :

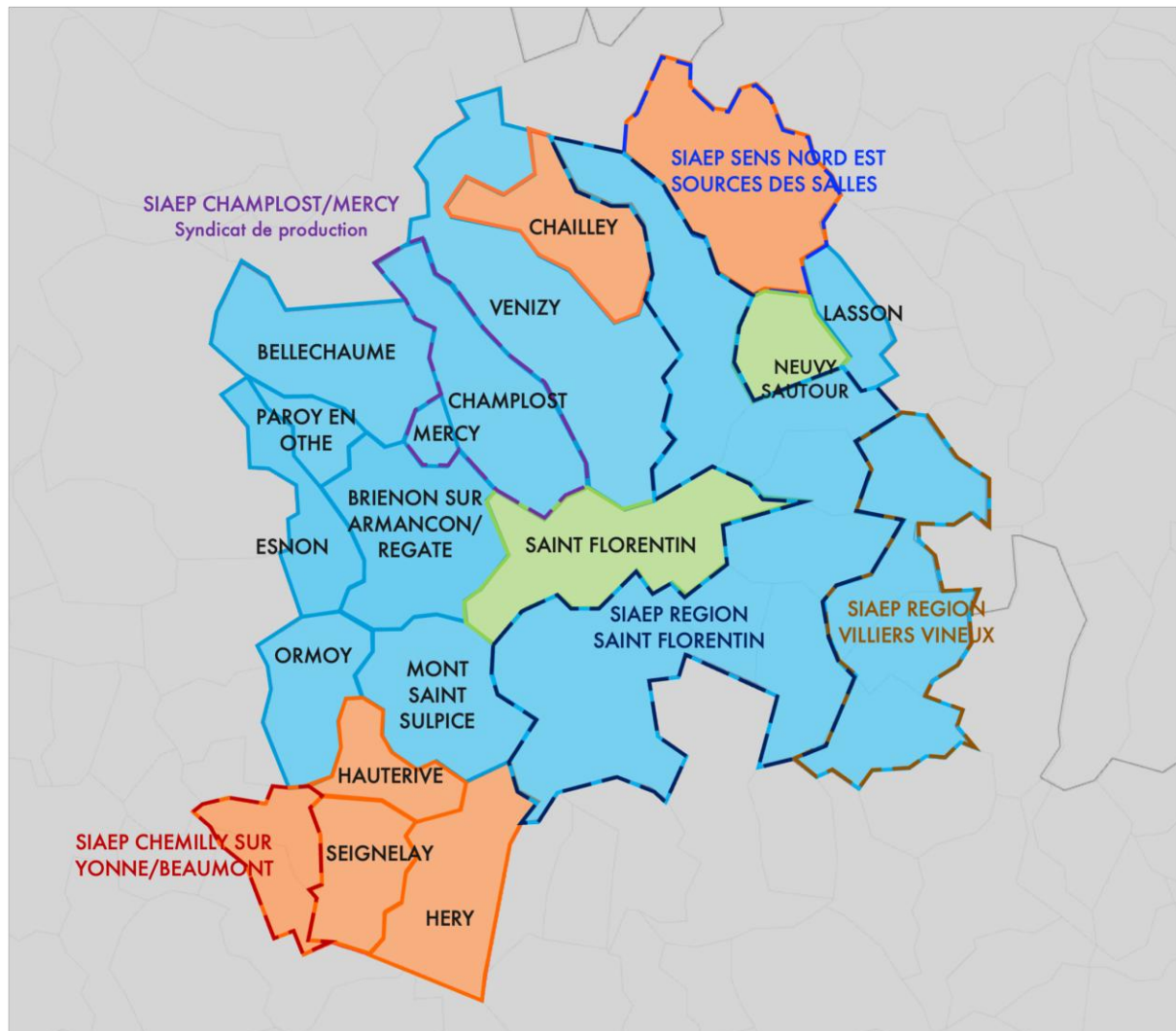
Dans le secteur de l'eau potable, le risque de contentieux entre délégataires et collectivités est un élément parfois bloquant pour les décideurs.

La crainte des coûts et des délais importants qui en résultent, peut, de ce fait, conduire les élus à éviter la délégation de service public.

III – PRESENTATION DU SERVICE ACTUEL

La compétence eau potable est assumée par la Communauté de Communes Serein et Armance depuis le 1^{er} janvier 2025. Celle-ci gère actuellement ces services publics en partie en régie directe, en partie en régie avec prestation de service et en partie en délégation de service public. Vous trouverez cette répartition dans la carte présentée ci-après.

Organisation et modes de gestion eau potable



Légende :

- Régie
- Régie avec prestataire
- Délégation de service public

Ce service comprend :

- La production de l'eau potable,
- La distribution de l'eau potable,
- La surveillance et l'entretien du réseau,
- Le renouvellement des branchements et des compteurs,
- Le suivi et le maintien de la qualité de l'eau distribuée,
- Les interventions d'urgence 7 jours sur 7 et 24h sur 24,
- La facturation, l'encaissement et la gestion des comptes clients.

Cependant, compte tenu de :

- L'ensemble des contraintes techniques pour la gestion du service public d'eau potable (traitement de l'eau, nouvelles normes réglementaires à respecter, etc.) qui réclame de plus en plus de technicité,
- Une réglementation de plus en plus stricte en matière de qualité et de contrôle, notamment en termes de contrôle sanitaire, et parallèlement, d'exigences croissantes des consommateurs dans ce domaine,
- L'impossibilité d'assurer une astreinte technique qualifiée,
- La difficulté à atteindre le rendement demandé par la loi Grenelle II, pouvant entraîner des pénalités pécuniaires pour les abonnés,
- La possibilité d'installer de la télérelève,

Dans ce contexte, après analyse de la situation de la Communauté de Communes, il convient que la Communauté de Communes décide de déléguer la gestion du service d'eau potable à une entreprise spécialisée à compter du 1^{er} janvier 2026, afin de bénéficier notamment :

- De la compétence de spécialistes dans tous les domaines de la gestion de l'eau : traitement, rendement, surveillance microbiologique, hydrologie, chimie, environnement, etc.,
- De techniques de pointe : hydraulique, électromécanique, informatique, automatisme, télétransmission, télérelève, etc.,
- De méthodes de gestion et d'organisation éprouvées, notamment pour les interventions techniques, l'astreinte, la clientèle et la gestion de situation de crise,
- D'une capacité d'adaptation de ces différents moyens à la configuration locale,
- De ses références acquises dans la gestion de collectivités de taille au moins équivalente.

Missions confiées au futur Délégataire :

- exploiter à ses risques et périls le service public de l'eau potable (production, stockage et distribution de l'eau potable) sur le territoire de la Collectivité avec une obligation de résultat quant à la continuité et la qualité du service,
- assurer l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le gros entretien, des installations ouvrages et équipements,
- pratiquer une surveillance régulière et systématique du service (intervention d'urgence 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, 365 jours par an),
- assurer la gestion des relations et de la facturation avec les abonnés du service,
- renseigner le système d'information géographique (SIG) en tenant compte des nouvelles réglementations,
- produire les rapports annuels d'activité.

La Collectivité demeure propriétaire des installations et maîtresse du développement des ouvrages et plus globalement de la gestion patrimoniale.

La Collectivité assure le contrôle de l'ensemble de la délégation du service public de l'eau potable, éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme librement choisi par elle.

Responsabilité :

Le Délégataire assurera, pour le service de l'eau potable, la responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages, de la qualité de l'eau distribuée et de la continuité du service.
D'une manière générale, il réalisera les interventions d'urgence 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, 365 jours / an, y compris dimanches et jours fériés.

Durée du contrat et rémunération du Délégataire :

Le contrat aura une durée de 3 ans, 3 mois et 4 jours soit du 1^{er} janvier 2026 au 04 avril 2029.

Le Délégataire retenu assumera la gestion du service à ses risques et périls, et sera rémunéré par les ventes d'eau (abonnements et m³ consommés) perçues auprès des abonnés du service de l'eau potable.

Répartition des catégories de travaux :

Seront à la charge du Délégataire :

- les travaux d'entretien et de réparations des ouvrages,
- les travaux de renouvellement : le Délégataire aura le libre choix de proposer les options de renouvellement, à partir des obligations minimum précisées dans le document de consultation.

Gestion clientèle :

Le Délégataire assurera la totalité des prestations de relevés, abonnements, facturation, encaissement et contentieux. La facturation sera au minimum semestrielle.

Le Délégataire devra décrire son organisation de la gestion des dossiers clients.

Critères de qualité :

Le Délégataire devra clairement préciser et justifier les moyens mis en œuvre pour assurer la permanence et la qualité du service, dans le respect des normes et de la réglementation :

- locaux,
- personnel spécialisé,
- matériels spécifiques,
- organisation des services d'astreinte,
- information et accueil des clients,
- veille réglementaire,
- management de la qualité (ISO 9001).

Il devra garantir par ailleurs, l'égalité des abonnés vis-à-vis du service public.

Prestations supplémentaires :

Le Délégitaire devra proposer, dans le cadre défini par le document de consultation, toutes les indications apportant :

- une meilleure fiabilité de fonctionnement des ouvrages du service de l'eau potable,
- une amélioration des prestations rendues aux abonnés.

Modalités de la consultation :

La consultation se fera conformément aux dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la troisième partie du code de la commande publique et sur la base des éléments décrits ci-après, présentant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations à assurer par le Délégitaire.

Caractéristiques actuelles du service de l'eau potable, objet de la délégation :**Données générales (base 2022)**

Désignation	
Nombre d'habitants desservis (estimation)	18 007
Nombre d'abonnés	9 521
Nombre de compteurs	10 140 dont 4126 âgés de plus de quinze ans et 1032 équipés en radio relève soit 10,2 % du parc
Nombre de branchements	9138 dont 345 branchements en plomb
Linéaire total du réseau (hors branchements)	233 kilomètres
Volume produit	1 754 587 m ³
Volume mis en distribution	1 754 587 m ³
Rendement / ILP	47,8 % et 12,61 m ³ /km/j
Captage/Source	5
Unité de production	16
Réservoir	23 dont 1 réservoir abandonné
Station de reprise	3
Compteurs de sectorisation	23

Communauté
de Communes
Serein et Armance

N° : 10/2025

Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250123-2025_10-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DEROUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ÉTAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE

**DELIBERATION DE PRINCIPE
RELATIVE A LA GESTION DELEGUEE PAR VOIE DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 1121-1, L. 3000-1 et suivants du code de la commande publique ;

Vu le code de la commande publique notamment sa 3^{ème} partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts

Vu l'avis du favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2024,

Vu le rapport de présentation ci-annexé ;

Considérant la prise de compétence eau potable par la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2025,

Considérant la nécessité d'organiser le service eau potable au 1^{er} janvier 2026 ?

Considérant la complexité de la gestion d'un tel service à l'échelle du territoire sur lequel la Communauté de communes intervient,

Considérant la nécessité de mobiliser toute l'expertise et la réactivité de professionnels pour répondre,

Considérant le rapport de présentation,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du centre de gestion,

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le principe du recours au système de gestion du service public de l'eau potable de notre Collectivité, par délégation à compter du 1er janvier 2026,
- **APPROUVE** le les caractéristiques de la délégation du service public de l'eau potable décrites dans le présent rapport,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer la procédure de consultation conformément aux articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général de Collectivités Territoriales et à la troisième partie du code de la commande publique et à signer toutes les pièces y afférent.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE

Département de l'Yonne

**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

RAPPORT DU PRESIDENT

pour le

Conseil Communautaire du 23 janvier 2025

I – PRESENTATION DES MODES DE GESTION DES SERVICES INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (SPIC) DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En matière de services publics d'assainissement collectif, différents modes de gestion existent :

A- La gestion directe

Les Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC) peuvent être exploités en gestion directe sous la forme de régies. Dans cette hypothèse, l'article L.1412-1 du CGCT impose aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes d'avoir recours exclusivement à la forme de la régie dotée soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière, relevant des articles L.2221-4 et suivants du CGCT.

Toutefois, l'article L.2221-8 du CGCT autorise les communes qui avaient des régies municipales avant le 28 décembre 1926 à conserver la forme de la régie simple ou directe alors en vigueur. En outre, l'article L.2221-11 de ce Code autorise les communes de moins de 500 habitants à recourir à la forme de la régie simple ou directe pour les seuls services publics d'assainissement.

La régie dotée de la personnalité morale est un établissement public local, personne morale distincte de la collectivité de rattachement. En revanche, la régie dotée de la seule autonomie financière est une structure dotée d'organes propres mais qui ne dispose pas de la personnalité juridique. Enfin, s'agissant des régies simples ou directes, la gestion du service est directement confiée à la collectivité de rattachement sans l'obligation de constituer un conseil d'exploitation.

B- La gestion directe avec l'aide d'un prestataire de services

Il s'agit d'une forme d'exploitation par laquelle la collectivité finance l'établissement du service et en confie le fonctionnement à un professionnel, tout en conservant le risque commercial à sa charge. En outre, l'entreprise prestataire n'est pas rémunérée par les usagers, mais par la collectivité avec laquelle elle contracte.

La contrepartie financière de la prestation s'analyse donc comme un prix et le contrat est soumis au code de la commande publique et à son Titre 1^{er} sur les marchés publics.

C- La gestion déléguée

Les SPIC peuvent enfin être gérés dans le cadre d'une délégation de service public, qui est un contrat de concession au sens de l'article L1121-3 du code de la commande publique.

Les contrats de concession sont des contrats par lesquels la collectivité charge une entreprise d'exploiter un service public à ses risques et périls, l'entreprise se rémunérant au moyen d'une redevance ou d'un prix payé par les usagers (abonnés, clients). Les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont mis à la disposition du concessionnaire par la collectivité qui en a assuré le financement.

L'entreprise peut être chargée de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. Elle effectue le pilotage, le suivi et la réception des travaux puis l'exploitation.

II – LES GRANDS RESSORTS DE DECISION : LES MOTIVATIONS GENERALES DU CHOIX

Selon les collectivités et selon les services publics concernés, les processus décisionnels peuvent être différents.

En effet, dans le processus décisionnel n'interviennent pas uniquement des élus, mais aussi des responsables techniques et administratifs. Le poids relatif des uns et des autres diffère selon les cas, par exemple selon la taille de la collectivité et selon l'importance et la technicité du service.

Or, selon la fonction des personnes ayant un rôle prépondérant dans la décision, la pondération pourra être différente entre les considérations politiques et les appréciations techniques.

Il demeure que les décideurs, quels qu'ils soient, obéissent à quelques motivations essentielles, qui tantôt se cumulent et tantôt s'opposent, pour choisir entre gestion déléguée et gestion directe.

Elles doivent être examinées telles qu'elles sont avancées, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur leur rationalité, qu'il s'agisse des ressorts jouant en faveur de la gestion déléguée (A) ou de ceux jouant en faveur de la gestion directe en régie (B).

Cet examen permet au demeurant de constater que certains facteurs peuvent jouer dans un sens ou dans l'autre.

A- En faveur de la gestion déléguée

Le libre choix du cocontractant et la liberté de négociation :

La délégation est parfois préférée au marché public pour pouvoir mettre en avant l'*intuitu personae*. Cette situation se rencontre d'autant plus que la notion d'*intuitu personae* n'est pas précisée dans la jurisprudence et que le délégant, même s'il est obligé de motiver, ne l'est pas de faire connaître les critères tenant à la personne qui conduisent à préférer tel cocontractant à tel autre.

La procédure de la délégation est aussi parfois préférée pour favoriser une libre négociation entre les parties, qui est souvent ressentie comme un avantage décisif.

La gestion des risques juridiques et la maîtrise des risques pénaux (cas de la CCSA) :

Les décideurs publics peuvent être tentés d'éviter un engagement éventuel de leur responsabilité en externalisant la gestion.

Même s'ils conservent alors en réalité une part de leur responsabilité (responsabilité patrimoniale), cette préoccupation peut jouer un rôle important dans les secteurs où les risques sont élevés et notamment pour le secteur de l'assainissement, en raison des dangers liés aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

La technicité de certains projets :

Une collectivité peut estimer ne pas avoir la compétence de métier nécessaire à l'accomplissement correct de ce service, et souhaiter recourir à un délégataire, qui de surcroît peut mutualiser certains coûts entre ses clients et obtenir des économies d'échelles. La réalisation et la gestion d'installations de traitement des eaux en sont un exemple.

La gestion du personnel (cas de la CCSA) :

Certaines collectivités peuvent considérer que la délégation limite les contraintes que représente la gestion de personnel, et que le recours au secteur privé permettra une gestion plus souple du service. Par exemple, en cas de régie, l'organisation des astreintes est parfois difficile pour les petites collectivités qui ne peuvent affecter au service qu'un personnel restreint et qui ne peuvent pas toujours organiser une gestion intercommunale, ou encore dans le cas d'une régie il est impossible de recourir à du personnel intérimaire.

Le financement des investissements et le niveau d'endettement de la collectivité :

C'est notamment lorsqu'elle doit procéder à des investissements importants que la collectivité peut être amenée à se poser la question de la délégation du service.

Si son taux d'endettement est élevé, elle peut être tentée de recourir à la gestion déléguée afin de réduire ou d'éviter d'augmenter ce taux d'endettement.

S'il est vrai que l'endettement des collectivités n'est plus, pour la plupart d'entre elles, le problème central qu'il a été dans les années 80, le taux d'endettement n'en demeure pas moins une préoccupation politique des maires et présidents qui souhaitent le maîtriser parce qu'il constitue un élément d'appréciation important de la qualité de leur gestion par leurs administrés.

Le montant des impôts locaux :

Déléguer un service permet de le faire financer intégralement ou en tout cas, pour une plus large partie, par les usagers et donc de limiter le montant des impôts locaux.

Ce souci peut jouer particulièrement pour les services qui sont exploités en régie et se trouvent en déficit.

Il peut être déterminant lorsque le taux de pression fiscale est déjà élevé.

Cette motivation est vraisemblablement aujourd'hui tout aussi importante que le niveau d'endettement.

La gestion de la relation avec les usagers (cas de la CCSA) :

La collectivité peut, en certains cas, penser que déléguer la gestion permettra d'améliorer la qualité de cette relation, par exemple en assurant une gestion plus rapide et plus permanente des contacts commerciaux avec une information de qualité, fiable et honnête, pour les citoyens consommateurs.

L'existence d'un intermédiaire peut aussi lui permettre d'éviter une confrontation trop directe avec ses administrés électeurs, notamment en cas de difficultés de recouvrement, celui-ci étant alors assuré par le délégataire.

L'image de modernité et de meilleure gestion (cas de la CCSA) :

Aux yeux de certains maires ou présidents, le choix de la délégation peut donner cette image, en permettant de bénéficier d'innovations dans la conception du service ou dans sa gestion avec notamment :

- Une sécurité sanitaire,
- Une maîtrise des coûts et des prix, engendrée par la performance du service,
- Un savoir-faire en matière de gestion de crise si elle survient,
- Une bonne anticipation des évolutions technologiques, réglementaires, économiques pour ne pas prendre le risque de se tromper lourdement lors des investissements qui engagent l'avenir à long terme,
- Une préservation ou mieux une valorisation du patrimoine de la collectivité, enterré ou visible, des usines, stations et équipements.

B- En faveur de la gestion directe

D'autres ressorts de décision peuvent au contraire, conduire les collectivités à préférer la régie directe :

La maîtrise politique et sociale :

Les élus souhaitent souvent conserver la maîtrise du service pour pouvoir mettre en œuvre leurs objectifs politiques et sociaux.

Le recours à la régie permet par exemple de gérer, de la manière la plus fine, les aspects sociaux du recouvrement des impayés et d'ajuster la prise en charge financière à la situation particulière de certains administrés (en accordant des délais de paiement ou même en admettant de ne pas poursuivre le recouvrement de certains impayés et de les inscrire en "non-valeur").

La volonté, dans certains cas, de ne pas augmenter de façon trop importante le tarif des services facturés aux usagers :

La collectivité peut craindre que le choix de la délégation entraîne une hausse importante des prix, notamment lorsque les immobilisations peuvent être amorties sur une plus longue durée, en cas de régie.

La collectivité peut aussi craindre que la nécessité de rémunérer le délégataire soit interprétée par les électeurs comme un facteur de renchérissement du coût du service.

La crainte que la délégation ne soit perçue comme une solution trop peu transparente porteur d'un risque politique et même pénal :

Les débats qui ont eu lieu, depuis plusieurs années, sur les conditions d'attribution et le fonctionnement des délégations, peuvent inciter certaines collectivités publiques à préférer la régie, même si la loi Sapin de janvier 1993 et l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession puis le code de la commande publique ont apporté des clarifications importantes dans la dévolution et le fonctionnement des délégations de service public.

L'image parfois dégradée de la délégation peut être un élément majeur de la prise de décision, et prime alors certainement sur des éléments plus objectifs.

La crainte d'une insuffisante concurrence entre les délégataires, une fois prise la décision de déléguer :

Certains élus appréhendent que la concurrence soit trop limitée, soit au moment de la première mise en compétition, soit dans les procédures ultérieures.

Le maintien du statu quo :

Les éventuelles difficultés que présenteraient nécessairement un changement de mode de gestion ou le manque de connaissance des modes de gestion alternatifs pourraient inciter un élu à maintenir un service en régie.

Cette tendance peut d'autant plus exister que la collectivité a la possibilité d'augmenter le niveau technique ou les performances de cette régie, en recourant ponctuellement, à des marchés concernant la gestion ou des prestations qui lui paraissent devoir être améliorées, par un apport extérieur.

La question de la gestion déléguée ne sera alors envisagée que si de lourds investissements sont à réaliser.

La crainte de contentieux en cas de délégation de service public :

Dans le secteur de l'assainissement collectif, le risque de contentieux entre délégataires et collectivités est un élément parfois bloquant pour les décideurs.

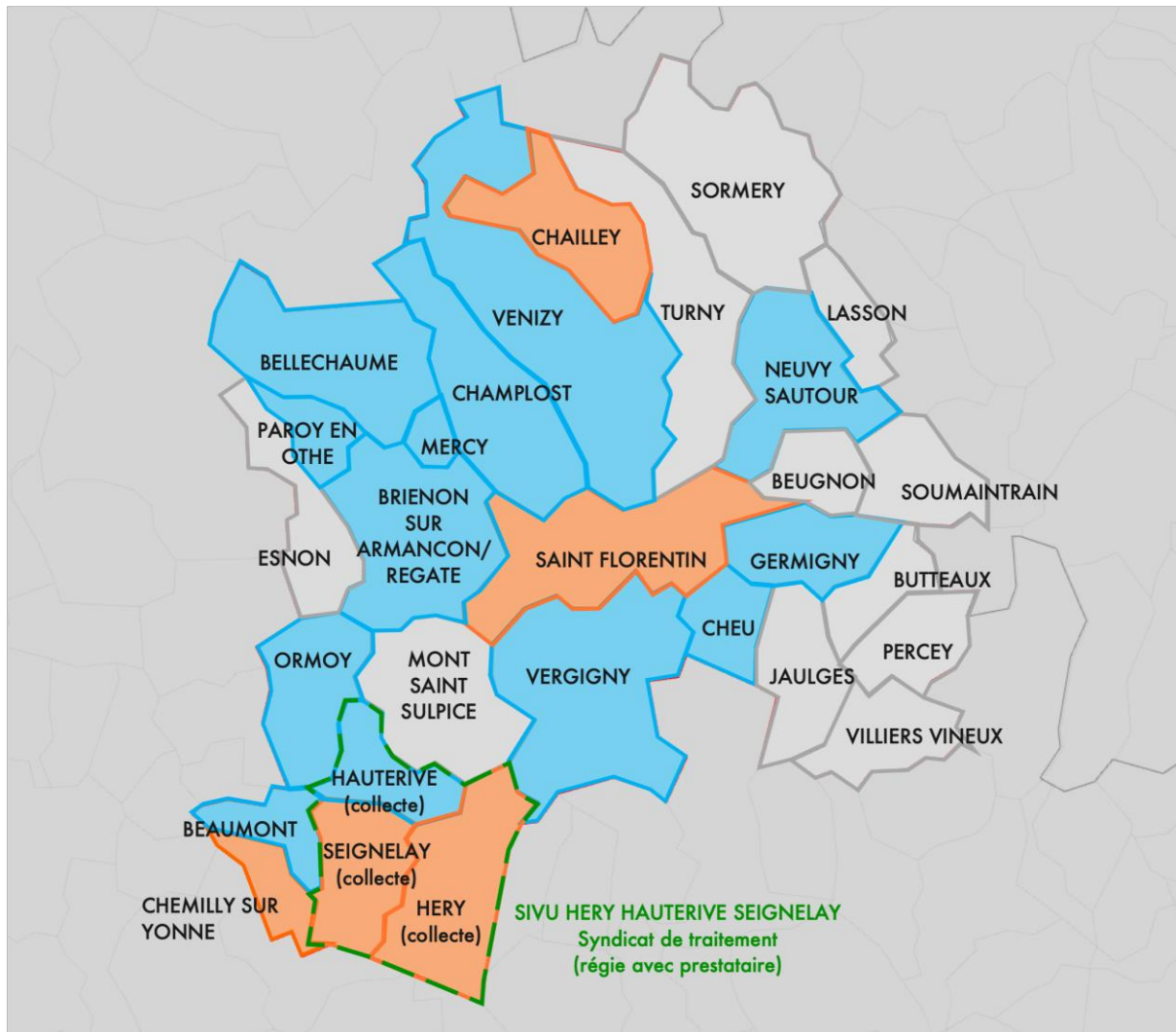
La crainte des coûts et des délais importants qui en résultent, peut, de ce fait, conduire les élus à éviter la délégation de service public.

III – PRESENTATION DU SERVICE ACTUEL

La compétence assainissement collectif est assumée par la Communauté de Communes Serein et Armance depuis le 1^{er} janvier 2025. Celle-ci gère actuellement ces services publics en régie directe, en partie en régie avec prestation de service et en partie en délégation de service public.

Vous trouverez cette répartition dans la carte présentée ci-après.

Organisation et modes de gestion assainissement collectif



Légende :

- Régie
- Régie avec prestataire
- Délégation de service public

Ce service comprend :

- La collecte des eaux usées,
- Le traitement des eaux usées,
- La surveillance et l'entretien du réseau,
- Le renouvellement des branchements,
- Les interventions d'urgence 7 jours sur 7 et 24h sur 24,
- La facturation, l'encaissement et la gestion des comptes clients.

Cependant, compte tenu de :

- L'ensemble des contraintes techniques pour la gestion du service public d'assainissement collectif (traitement de l'eau, nouvelles normes réglementaires à respecter, etc.) qui réclame de plus en plus de technicité,
- Une réglementation de plus en plus stricte en matière de qualité et de contrôle, notamment en termes de contrôle sanitaire, et parallèlement, d'exigences croissantes des consommateurs dans ce domaine,
- L'impossibilité d'assurer une astreinte technique qualifiée.

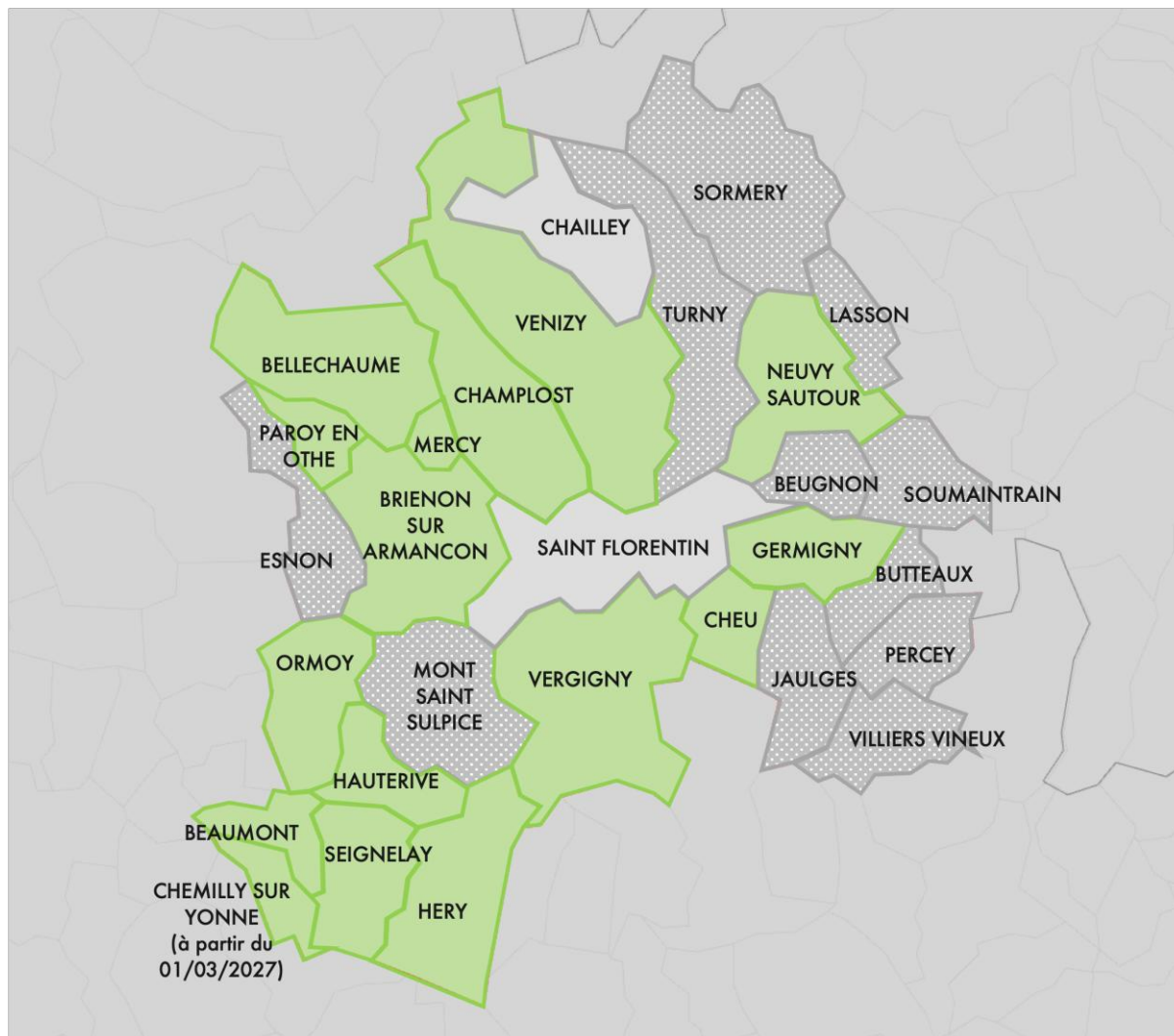
Dans ce contexte, après analyse de la situation de la Communauté de Communes, il convient que la Communauté de Communes décide de déléguer la gestion du service d'assainissement collectif à une entreprise spécialisée à compter du 1^{er} janvier 2026, afin de bénéficier notamment :

- De la compétence de spécialistes dans tous les domaines de la gestion de l'eau : traitement, surveillance microbiologique, hydrologie, chimie, environnement, etc.,
- De techniques de pointe : hydraulique, électromécanique, informatique, automatisme, télétransmission, etc.,
- De méthodes de gestion et d'organisation éprouvées, notamment pour les interventions techniques, l'astreinte, la clientèle et la gestion de situation de crise,
- D'une capacité d'adaptation de ces différents moyens à la configuration locale,
- De ses références acquises dans la gestion de collectivités de taille au moins équivalente.

IV - DESCRIPTION DE LA DELEGATION DU SERVICE

Périmètre de la délégation :

La Communauté de Communes Serein et Armançe a décidé de faire un contrat de délégation de service public unique sur le périmètre suivant : Beaumont, Bellechaume, Brienon-sur-Armançon, Champlost, Chemilly-sur-Yonne à compter du 1^{er} mars 2027, Chéu, Germigny, Hauterive, Héry, Mercy, Neuvy-Sautour, Ormoy, Paroy-en-Othe, Seignelay, Venizy, Vergigny.



Légende :

- Périmètre DSP ASS
- Hors périmètre DSP
- Assainissement non collectif

Missions confiées au futur Déléataire :

- exploiter à ses risques et périls le service public de l'assainissement collectif (collecte, transfert, traitement des effluents et élimination des sous-produits) sur le territoire de la Collectivité avec une obligation de résultat quant à la continuité et la qualité du service,
- assurer l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le gros entretien, des installations ouvrages et équipements,
- pratiquer une surveillance régulière et systématique du service (intervention d'urgence 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, 365 jours par an),
- assurer la gestion des relations et de la facturation avec les abonnés du service,
- renseigner le système d'information géographique (SIG) en tenant compte des nouvelles réglementations,
- produire les rapports annuels d'activité.

La Collectivité demeure propriétaire des installations et maîtresse du développement des ouvrages et plus globalement de la gestion patrimoniale.

La Collectivité assure le contrôle de l'ensemble de la délégation du service public de l'assainissement collectif, éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme librement choisi par elle.

Responsabilité :

Le Déléataire assurera, pour le service de l'assainissement collectif, la responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages, de la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel et de la continuité du service.

D'une manière générale, il réalisera les interventions d'urgence 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, 365 jours / an, y compris dimanches et jours fériés.

Durée du contrat et rémunération du Déléataire :

Le contrat aura une durée de 4 ans et 2 mois soit du 1^{er} janvier 2026 au 28 février 2030.

Le Déléataire retenu assumera la gestion du service à ses risques et périls, et sera rémunéré par les ventes d'eau (abonnements et m³ consommés) perçues auprès des abonnés du service de l'assainissement collectif.

Répartition des catégories de travaux :

Seront à la charge du Déléataire :

- les travaux d'entretien et de réparations des ouvrages,
- les travaux de renouvellement : le Déléataire aura le libre choix de proposer les options de renouvellement, à partir des obligations minimum précisées dans le document de consultation.

Gestion clientèle :

Le Déléataire assurera la totalité des prestations de relevés, abonnements, facturation, encaissement et contentieux. La facturation sera au minimum semestrielle.

Le Déléataire devra décrire son organisation de la gestion des dossiers clients.

Critères de qualité :

Le Déléataire devra clairement préciser et justifier les moyens mis en œuvre pour assurer la permanence et la qualité du service, dans le respect des normes et de la réglementation :

- locaux,
- personnel spécialisé,
- matériels spécifiques,
- organisation des services d'astreinte,
- information et accueil des clients,
- veille réglementaire,
- management de la qualité (ISO 9001).

Il devra garantir par ailleurs, l'égalité des abonnés vis-à-vis du service public.

Prestations supplémentaires :

Le Déléataire devra proposer, dans le cadre défini par le document de consultation, toutes les indications apportant :

- une meilleure fiabilité de fonctionnement des ouvrages du service de l'assainissement collectif,
- une amélioration des prestations rendues aux abonnés.

Modalités de la consultation :

La consultation se fera conformément aux dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la troisième partie du code de la commande publique et sur la base des éléments décrits ci-après, présentant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations à assurer par le Déléataire.

Caractéristiques actuelles du service de l'assainissement collectif, objet de la délégation :

Données générales (base 2022)

Désignation	
Nombre d'habitants desservis (estimation)	12 584
Nombre d'abonnés assainissement collectif	6 534
Volume annuel facturé pour l'assainissement collectif	645 013 m ³
Station d'épuration	12 (7 boues activées + 2 lits bactérien avec filtres plantés de roseaux + 1 lits de roseaux + 2 lagunes)
Postes de relevage/refoulement	52
Bassins de stockage et restitution	2
Linéaire total des canalisations	150 745 ml
<i>dont séparatif eaux usées</i>	<i>121 402 ml</i>
<i>dont unitaire</i>	<i>11 951 ml</i>
<i>dont refoulement</i>	<i>17 392 ml</i>
Branchements	5 960
Bassins de stockage et restitution	2 (Brienon-sur-Armançon)

V – DELIBERATION

Vu le rapport présenté ci-avant,

Il convient donc que le Conseil Communautaire par la présente délibération :

- approuve le recours au système de gestion du service public de l'assainissement collectif de notre Collectivité, par délégation,
- approuve, les caractéristiques de la délégation du service public de l'assainissement collectif décrites dans le présent rapport,
- autorise, Monsieur le Président à lancer la procédure de consultation conformément aux articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général de Collectivités Territoriales et à la troisième partie du code de la commande publique et à signer toutes les pièces y afférent.

Fait à SAINT-FLORENTIN, le 14 janvier 2025

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 11/2025

Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250123-2025_11-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) - JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ÉTAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

ENVIRONNEMENT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**DELIBERATION DE PRINCIPE
RELATIVE A LA GESTION DELEGUEE PAR VOIE DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 1121-1, L. 3000-1 et suivants du code de la commande publique ;

Vu le code de la commande publique notamment sa 3^{ème} partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts

Vu l'avis du favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2024,

Vu le rapport de présentation ci-annexé ;

Considérant la prise de compétence Assainissement collectif par la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2025,

Considérant la nécessité d'organiser le service Assainissement Collectif au 1^{er} janvier 2026,

Considérant la complexité de la gestion d'un tel service à l'échelle du territoire sur lequel la Communauté de communes intervient,

Considérant la nécessité de mobiliser toute l'expertise et la réactivité de professionnels pour répondre,

Considérant le rapport de présentation,

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

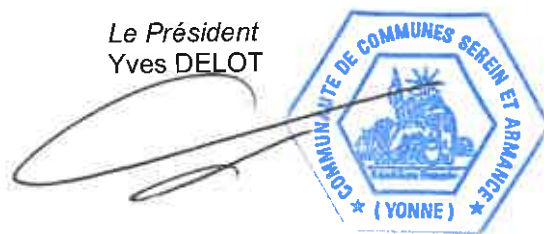
Considérant l'avis du Comité Social Territorial du centre de gestion,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le principe du recours au système de gestion du service public de l'assainissement collectif de notre Collectivité, par délégation à compter du 1er janvier 2026,
- **APPROUVE** le les caractéristiques de la délégation du service public de l'assainissement collectif décrites dans le présent rapport,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer la procédure de consultation conformément aux articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général de Collectivités Territoriales et à la troisième partie du code de la commande publique et à signer toutes les pièces y afférent. aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 12/2025

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20250123-12__2025-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) - JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUULT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ÉTAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

RESSOURCES INTERNES

FINANCES

AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE CREDITS D'INVESTISSEMENT

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 1612-1 et L2121-29,

Vu la délibération n°32/2023 du 29 février 2024 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2024,

Vu les délibérations dites « décisions modificatives », n°95/2024 du 26 septembre 2024, n°109/2024 du 24 octobre 2024, et n°130/2024 du 19 décembre 2024 approuvant des modifications budgétaires,

Considérant qu'il est possible d'anticiper l'ouverture des crédits d'investissement pour 2025 à hauteur de 25% des crédits d'investissements votés au titre de l'exercice 2024,

Considérant qu'il convient pour cela d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'au vote du budget primitif 2025,

Considérant que cela favorisera le bon fonctionnement budgétaire de la Communauté de communes dans l'attente du vote du budget primitif 2025,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'ouverture anticipée de crédits d'investissement pour 2025 à hauteur de 25% des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2024 ;

• **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à concurrence des sommes inscrites dans le tableau suivant :

Chapitre - Libellé	Crédits Budget Primitif + DM 2024	Montant autorisé avant le vote du budget 2025
20 - Immobilisations incorporelles	109 978.28 €	27 494.57 €
204 - Subventions d'équipement versées	994 512.19 €	248 628,05 €
21 - Immobilisations corporelles	519 219.55 €	129 804,89 €
23 - Immobilisations en cours	1 982 152.80 €	495 538,20 €

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 13/2025

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20250123-13_2025-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) - JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVALT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ETAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

RESSOURCES INTERNES

FINANCES

EAU POTABLE

PRET RELAIS DE TRESORERIE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts

Vu la délibération du conseil communautaire n°116/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'EAU POTABLE au 1er janvier 2025

Vu la circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22 février 1989, relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Considérant le décalage entre les dépenses et les recettes attendues liées aux opérations d'exploitation du service EAU POTABLE,

Considérant la possibilité offerte à notre établissement de contracter des emprunts dits relais ou de trésorerie,

Considérant le décalage entre les recettes attendues et l'exigibilité immédiate de nos besoins de trésorerie de manière générale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

- **APPROUVE** la mise en place d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 1 500 000 €, destinée à faire face à des besoins momentanés de trésorerie du service EAU POTABLE,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser cette ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € et à signer le contrat correspondant à intervenir,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versements des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par la convention portant ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie au service EAU POTABLE.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



Communauté
de Communes
Serein et Armance

N° : 14/2025

Envoyé en préfecture le 27/01/2025
Reçu en préfecture le 27/01/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250123-14_2025-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUULT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ETAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

RESSOURCES INTERNES

FINANCES

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PRET RELAIS DE TRESORERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts

Vu la délibération du conseil communautaire n°117/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF au 1er janvier 2025

Vu la circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22 février 1989, relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Considérant le décalage entre les dépenses et les recettes attendues liées aux opérations d'exploitation du service ASSAINISSEMENT COLLECTIF,

Considérant la possibilité offerte à notre établissement de contracter des emprunts dits relais ou de trésorerie,

Considérant le décalage entre les recettes attendues et l'exigibilité immédiate de nos besoins de trésorerie de manière générale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

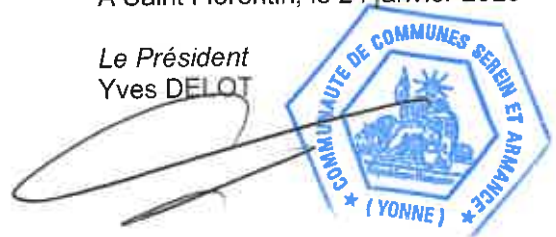
Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

- **APPROUVE** la mise en place d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 1 000 000 €, destinée à faire face à des besoins momentanés de trésorerie du service ASSAINISSEMENT COLLECTIF,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser cette ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € et à signer le contrat correspondant à intervenir,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versements des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par la convention portant ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie au service ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 15/2025

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20250123-15_2025-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ÉTAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

RESSOURCES INTERNES

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU DES EFFECTIFS

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations des 2 avril 2017, 29 juin 2017, 19 juillet 2017, 9 novembre 2017 et 14 décembre 2017, 28 février 2019, 18 juillet 2019, 24 octobre 2019, 20 février 2020, 22 octobre 2020, 21 janvier 2021, 23 septembre 2021, 24 novembre 2022, 26 octobre 2023, 25 janvier 2024, 11 avril 2024 et 19 décembre 2024 modifiant le tableau des effectifs ;

Vu la délibération n° 58/2022 du 19 mai 2022 relative aux lignes directrices de gestion ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 relative au transfert des compétences eau et assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif »,

Vu la délibération N°125/2024 en date du 19 décembre 2024 relative au transfert de personnel lié au transfert de compétence « Eau potable » et « Assainissement collectif » ;

Considérant les évolutions successives du tableau des effectifs de la Communauté de communes depuis plusieurs années ;

Considérant le récent accroissement des effectifs liés au transfert de compétences Eau Potable et Assainissement collectif ;

Considérant la nécessité d'adapter notre tableau des effectifs aux évolution organisationnelles de notre établissement ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 2 voix contre (Messieurs MORLE et QUOIRIN), 3 abstentions (Messieurs FERRAG, CARRA avec le pouvoir de M. DELAVault) et 39 voix pour :

- **APPROUVE**, le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous ;
- **SUPPRIME** le poste de Technicien Territorial Contractuel pour le service eau et assainissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

TABLEAU DES EFFECTIFS						
EFFECTIF TOTAL		29		MAJ 14/01/2025		
AGENTS TITULAIRES						
CADRE D'EMPLOI	GRADE	INTITULÉ POSTE	CATEGORIE	POSTE	POSTE POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché Territorial	DGS	Directeur	A	1	1	
Adjoint Administratif Territorial	Adjoint Administratif Territorial	Comptable	C	1	1	
	Adjoint Administratif Territorial	Accueil	C	1	1	
	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe	Gestionnaire déchets	C	1	1	
	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe	Gestionnaire SPANC	C	1	1	1
FILIERE TECHNIQUE						
Agent de maitrise	Agent de Maitrise Principal	Chef Technique	C	1	1	

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20250123-15_2025-DE

Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe	Responsable Déchèterie Agent Technique	C	2	2	
	Adjoint Technique Territorial	Chauffeur Agent Déchèterie Balayeur	C	3	3	
FILIERE CULTURELLE						
Professeur Territorial d'Enseignement Artistique	Professeur E.E.A Hors Classe	Directeur Ecole de Musique	A	1	1	

AGENTS CONTRACTUELS						
CADRE D'EMPLOI	GRADE	POSTE	CATEGORIE	POSTE	POSTE POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché Territorial	Attaché	Chargée de communication	A	1	1	
Rédacteur Territorial	Rédacteur	Responsable Administration Générale	B	1	1	
	Rédacteur	Responsable Ressources Humaines	B	1	1	
Adjoint Administratif Territorial	Adjoint Administratif Territorial	Secrétaire	C	1	1	1
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur Territorial	Ingénieur	Responsable Service Eau et Assainissement Collectif	A	1	1	
Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Territorial	Chauffeur Rippeur	C	3	3	
		Portage de Repas	C	2	2	
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
Educateur Territorial de Jeunes Enfants	Educateur de Jeunes Enfants	Responsable RPE	A	1	1	
Infirmier Territorial	Infirmière en Soins Généraux	Animatrice RPE	A	1	1	1

CDI DE DROIT PRIVE						
CADRE D'EMPLOI	GRADE	POSTE	CATEGORIE	POSTE	POSTE POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE						
NC	NC	Secrétaire Administratives Eau et Assainissement	NC	2	2	
FILIERE TECHNIQUE						
NC	NC	Agents Techniques Eau et Assainissement	NC	3	3	

Au registre sont les signatures
 A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
 Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 05/2025

Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250123-2025_05-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOUREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUULT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ÉTAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

STATUTS REGIE EAU POTABLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-14, R.2221-67,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 en date du 27 juin 2024, relative à la modification des statuts de la communauté de communes Serein et Armance et emportant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts,

Vu la délibération du conseil communautaire n°116/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'EAU POTABLE au 1^{er} janvier 2025

Vu la proposition de statuts pour la Régie « EAU POTABLE ».

Considérant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant le choix opéré par la communauté de communes Serein et Armance d'exploiter ces services publics en régies dotées de la seule autonomie financière,

Considérant la création de deux régies intercommunales autonomes pour exploiter les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

Considérant la nécessité de doter la régie « EAU POTABLE » de statuts.

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 0 voix contre, 4 abstentions (M. CARRA avec le pouvoir de M. DELAVAUT, M. LEPRUN avec le pouvoir de M. QUERET) et 40 voix pour :

- **APPROUVE** les statuts de la régie « EAU POTABLE » dotée de la seule autonomie financière joints à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature des statuts de la régie joints à la présente délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 06/2025

Envoyé en préfecture le 27/01/2025
Reçu en préfecture le 27/01/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250123-06_2025-CC

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ETAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

STATUTS REGIE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-14, R.2221-67,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 en date du 27 juin 2024, relative à la modification des statuts de la communauté de communes Serein et Armance et emportant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts,

Vu la délibération du conseil communautaire n°117/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF au 1^{er} janvier 2025,

Vu la proposition de statuts pour la Régie ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Considérant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant le choix opéré par la communauté de communes Serein et Armance d'exploiter ces services publics en régies dotées de la seule autonomie financière,

Considérant la création de deux régies intercommunales autonomes pour exploiter les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

Considérant la nécessité de doter la régie « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » de statuts.

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

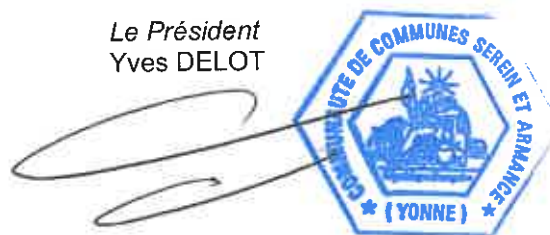
Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 0 voix contre, 4 abstentions (M. CARRA avec le pouvoir de M. DELAVault, M. LEPRUN avec le pouvoir de M. QUERET) et 40 voix pour :

- **APPROUVE** les statuts de la régie « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » dotée de la seule autonomie financière joints à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature des statuts de la régie joints à la présente délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 07/2025

Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250123-2025_07-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) - JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ÉTAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**DESIGNATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION COMMUN AUX REGIES
« EAU POTABLE » et « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-14, R.2221-5, R.2221-6,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66 / 2024 en date du 27 juin 2024, relative à la modification des statuts de la communauté de communes Serein et Armance et emportant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts,

Vu les délibérations du conseil communautaire n° 116/2024 et 117/2024 en date du 19 décembre 2024 procédant à la création de deux régies dotées de l'autonomie financières pour l'exploitation des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

Vu les délibérations n° 06/2025 et n° 07/2025 relatives aux statuts des régies « EAU POTABLE » et « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » adoptés par le conseil communautaire du 23 janvier 2025,

Considérant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant le choix opéré par la communauté de communes Serein et Armance d'exploiter ces services publics en régies dotées de la seule autonomie financière,

Considérant la création de deux régies intercommunales autonomes pour exploiter les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant la nécessité de désigner les membres du conseil d'exploitation commun aux deux régies en question.

A la suite de la demande de 2 conseillers communautaires d'intégrer le conseil d'exploitation au titre des conseillers communautaires, un vote à bulletin secret a été réalisé pour les 6 conseillers en dehors de l'ordonnateur, avec le résultat suivant :
44 bulletins dont 2 bulletins nuls.

Les résultats sont les suivants :

Candidats	Résultat
Patrice BAILLET	41 voix
Jean Luc DELAGNEAU	40 voix
Serge GAILLOT	39 voix
Jacky JUSSOT	39 voix
Patrick ROUSSELLE	38 voix
Frédéric BLANCHET	37 voix
Sylvain QUOIRIN	10 voix
Jean Claude CARRA	8 voix

Le conseil communautaire

- **DESIGNE** comme membres du conseil d'exploitation commun conformément aux dispositions du CGCT et des statuts des « EAU POTABLE » et « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »,

Au titre des conseillers communautaires

- Yves DELOT
- Patrice BAILLET
- Jean Luc DELAGNEAU
- Serge GAILLOT
- Jacky JUSSOT
- Patrick ROUSSELLE
- Frédéric BLANCHET

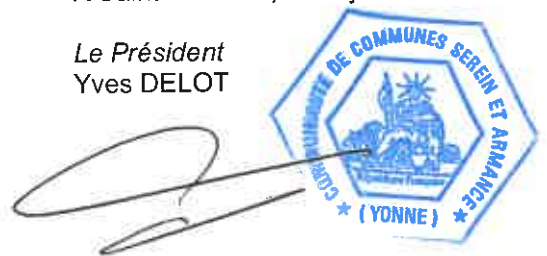
Au titre des conseillers municipaux

- Antoine SALLARD
- Damien LHUISSIER

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 23 JANVIER 2025

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 08/2025

Envoyé en préfecture le 27/01/2025
Reçu en préfecture le 27/01/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250123-08_2025-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSÈLLE

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ETAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF
REGIES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DESIGNATION DU DIRECTEUR DES REGIES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-14, R.2221-67,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 en date du 27 juin 2024, relative à la modification des statuts de la communauté de communes Serein et Armance et emportant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°116/2024 et 117/2024 du 19 décembre 2024 créant les régies d'EAU POTABLE et d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF au 1^{er} janvier 2025,

Vu les statuts des régies d'eau potable et d'assainissement collectif adoptés par le conseil communautaire du 23 janvier 2025.

Considérant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant le choix opéré par la communauté de communes Serein et Armance d'exploiter ces services publics en régies dotées de la seule autonomie financière,

Considérant la création de deux régies intercommunales autonomes pour exploiter les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

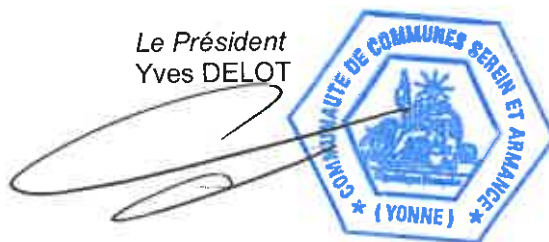
Considérant la nécessité de désigner un directeur commun aux deux régies en question.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** Monsieur Laurent MOULINIER comme Directeur des régies d'eau potable et d'assainissement collectif ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont et notamment prendre l'arrêté nommant le directeur.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT





CONVENTION MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre

Le Département de l'Yonne représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du 24 janvier 2025,

Et

La Communauté de Communes Serein et Armance représentée par son Président, désignée ci-après le Maître d'Ouvrage,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3232-1-1 et R.3232-1 et suivants,

VU l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Serein et Armance en date du 27 juin 2024 approuvant le transfert de la compétence « assainissement collectif » à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2025,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département - Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE) au Maître d'Ouvrage, dans le domaine de l'assainissement collectif, en application de l'article L.3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette mission d'assistance portera sur les systèmes de traitement des eaux usées suivants :

commune	précision	IDENTIFIANT	CAPACITE (EH)	type
BEAUMONT		038903101000	700	Lit bactérien
BELLECHAUME		038903501000	800	Boues Activées
BRIENON SUR ARMANCON		038905501000	4000	Boues Activées
CHAMPLOST		038907601000	600	Lagunage naturel
CHEMILLY-SUR-YONNE		038909601000	1950	Boues Activées
CHEU		038910101000	600	Lit bactérien
GERMIGNY		038918601000	800	Boues Activées
NEUVY-SAUTOUR		038927601000	600	Lagunage naturel
ORMOY		038928201000	1000	Boues Activées
PAROY EN OTHE		038928801000	250	Lit planté de roseau
SAINT FLORENTIN		038934503000	7500	Boues Activées
SEIGNELAY	HERY-SEIGNELAY-HAUTERIVE	038938202000	3900	Boues Activées
VERGIGNY		038943901000	900	Boues Activées
VERGIGNY	VERGIGNY - Bouilly-Rebourseaux	038943902000	600	Boues Activées

Article 2 – Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne remplace pas le travail de gestion et d'exploitation du service d'assainissement collectif, ni d'exécution des travaux d'entretien ou de réparation, qui restent sous l'entière responsabilité du Maître d'Ouvrage et de son prestataire ou de son délégataire. Elle ne peut pas non plus se suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le Département ne pourra pas être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Le SATESE ne peut remplir sa mission que si les conditions de sécurité sont assurées sur les ouvrages. Il pourra émettre des propositions de mise en conformité des équipements ; en l'absence de réalisation des travaux nécessaires, le Département pourra résilier la présente convention.

Article 3 – Définition de la mission

La mission de l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif est la suivante :

- suivi technique des ouvrages – gestion quotidienne du service

Par une ou deux visites annuelles, le SATESE vérifie les performances épuratoires des ouvrages, donne des conseils sur l'exploitation de ceux-ci, vérifie les dispositifs d'autosurveillance et la bonne gestion des boues. Le nombre de visites ainsi que le type de bilan sont déterminés par la capacité de la station d'épuration suivant le tableau figurant en annexe, ou par une décision administrative propre au système de traitement (récépissé de déclaration ou arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques). Lors d'une visite du réseau d'assainissement, le SATESE vérifie le fonctionnement du réseau et de ses ouvrages annexes (déversoir d'orage, poste de refoulement ou de relèvement...), donne des conseils sur l'exploitation de ceux-ci et vérifie les dispositifs d'autosurveillance en place lorsqu'ils existent. Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage peut solliciter l'avis technique du SATESE sur des demandes de raccordement au réseau ou sur la rédaction d'une convention spécifique de déversement par un industriel.

- suivi administratif et réglementaire

Le SATESE apporte son aide au Maître d'Ouvrage pour la transmission des résultats à la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau sous le format SANDRE, et à la rédaction de divers documents (cahier de vie, scénario SANDRE, manuel d'autosurveillance).

Par ailleurs, sur demande du Maître d'Ouvrage, le SATESE propose une réponse au courrier de conformité envoyé par la Police de l'Eau sur le système d'assainissement.

- gestion du service

Le Maître d'Ouvrage peut solliciter le SATESE pour qu'il remette un avis sur le règlement de service, pour qu'il lui présente les différents modes de gestion d'un service avec les avantages et inconvénients de chacun des modes.

- élaboration des programmes de formation

Le SATESE propose un programme de formation adapté aux besoins du Maître d'Ouvrage, y compris en proposant des formations collectives sur le territoire départemental.

- assistance à la programmation de travaux

A la demande du Maître d'Ouvrage, le SATESE peut apporter des recommandations sur les travaux ou études en cours menés par le service assainissement collectif et remettre un avis technique sur les éventuels avant-projets ou projets établis par le maître d'œuvre du bénéficiaire.

Article 4- Conditions d'exécution et livrables

Le SATESE établit un planning prévisionnel et informe le Maître d'Ouvrage de la date de son intervention, environ 15 jours avant celle-ci. En fonction de la nature de l'intervention, le Maître d'Ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné par le Maître d'Ouvrage.

Le SATESE est autorisé à pénétrer dans les installations du Maître d'Ouvrage concerné.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mettre à disposition du SATESE toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations, et notamment celles relatives à la sécurité.

Article 5 - livrables

Le SATESE s'engage à livrer les documents suivants au Maître d'Ouvrage :

- un rapport de visite par passage sur la station d'épuration avec interprétation des résultats et conseils sur l'exploitation, intégrant des observations relatives au réseau d'assainissement, dans un délai de 60 jours suivant la visite,
- si la station d'épuration a une capacité supérieure à 2 000 eh, un avis sur la conformité des dispositifs d'autosurveillance et sur le respect des dispositions réglementaires afférentes à la partie documentaire,
- une banque de modèle de documents réglementaires (journal de bord, manuel d'autosurveillance, scénario SANDRE, cahier de vie...),
- une proposition de réponse au courrier de conformité de la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau),
- des avis techniques sur des projets ou demandes de raccordement au réseau si nécessaire,

- le cas échéant une trame de convention de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique au réseau,

- à la demande du Maître d'Ouvrage, un synoptique ou un plan sommaire du réseau d'assainissement avec une architecture des caractéristiques de celui-ci, d'après les éléments connus par le SATESE, permettant au Maître d'Ouvrage de renseigner le minimum d'informations sur son patrimoine.

Article 6 – Diffusion de l'information

Le Maître d'Ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de la mission d'assistance technique.

Article 7 – Conditions financières

Les prestations assurées par le SATESE font l'objet d'une rémunération annuelle selon un tarif par habitant défini par arrêté du Président du Conseil Départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le montant annuel de la rémunération est obtenu en multipliant ce tarif par habitant par la population de la Communauté de communes. La population prise en compte pour le calcul de la rémunération annuelle est la population majorée servant de base au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), pour l'année en cours.

Une rémunération forfaitaire complémentaire peut être appliquée pour certaines interventions (voir arrêté fixant le tarif d'intervention du SATESE).

La rémunération due au Département est versée au cours du second semestre de l'année en cours, sur présentation d'un avis des sommes à payer.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 et se renouvellera par tacite reconduction dans la limite de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029, sauf :

- en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, intervenant trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas de perte d'éligibilité du Maître d'Ouvrage à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, le Maître d'Ouvrage pourra continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle il aura cessé de remplir les conditions requises.

Article 9 – Contentieux

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'interprétation ou de l'inexécution de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de DIJON.

À Auxerre, le

Le Président du Conseil Départemental

À

Le Président de la Communauté de
Communes Serein et Armanche

ANNEXE

Capacité de la station d'épuration	Type de bilan et fréquence	Remarques
< 200 eh	1 visite d'assistance par an	
≥ 200 eh et < 500 eh	1 visite avec analyse tous les deux ans en alternance avec 1 ASR tous les 2 ans	Permet de répondre aux obligations réglementaires de la collectivité (tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015)
≥ 500 et < 1 000 eh	1 ASR par an avec mesure du débit en entrée ou en sortie sauf pour les lagunes (entrée et sortie)	
≥ 1 000 et < 2 000 eh	2 ASR par an avec mesure du débit en entrée ou en sortie	
≥ 2 000 eh	1 contrôle de conformité des dispositifs d'autosurveillance par an	

* ASR : autosurveillance réglementaire

Visite d'assistance : visite sommaire des ouvrages (station et réseau) permettant d'établir un avis sur le fonctionnement général du dispositif épuratoire, avec tests rapides et analyses complémentaires si besoin

Visite avec analyse : réalisé par une visite ponctuelle qui a pour objectif une analyse du fonctionnement des ouvrages (filieres eau et boues), des conseils techniques et une vérification des dispositifs d'autosurveillance. Une estimation des débits pourra être faite en entrée ou en sortie sauf pour les lagunes où l'estimation pourra être faite en entrée et en sortie. Cette visite est complétée par des prélèvements instantanés sur les effluents et les boues et par des mesures avec des tests rapides.

Visite d'autosurveillance réglementaire (ASR): réalisé lors d'une visite avec pose de préleveurs mobiles lorsque le site n'est pas équipé en entrée et en sortie de station d'épuration. Un débitmètre sera installé afin de contrôler l'équipement en place.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/-3) et asservis au débit dans la mesure du possible.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, NH4+, NO2-, NO3- et PT et seront effectuées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement, dans la mesure où les résultats correspondants peuvent être utilisés pour le calcul des participations financières de l'Agence de l'Eau (prime d'épuration).

Dans le cas d'une station de type « boues activées », la teneur en boues dans les bassins d'aération et le taux de MVS sont également mesurés.

Lors de la visite de l'ouvrage, conseils techniques et vérification des dispositifs d'autosurveillance.

Contrôle de conformité : vérification des équipements d'autosurveillance et de leur métrologie (préleveurs, débitmètres...), vérification des procédures d'autosurveillance (y compris traçabilité) et de leur mise en œuvre au cours de l'année écoulée.

SÉANCE du 23 JANVIER 2025

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 09/2025

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20250123-09_2025-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ÉTAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CONVENTION AVEC LE SATESE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3232-1-1 et R.3232-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts,

Vu le projet de convention visant à fournir une mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif par le SATESE,

Considérant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant la nécessité de poursuivre le suivi des installations d'épurations situées sur notre territoire,

Considérant la proposition du Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration d'assurer ces missions,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 0 voix contre, 1 abstention (M. CORNIOT) et 43 voix pour :

- **APPROUVE** convention à signer avec le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration telle que jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 09/2025

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20250123-2025_09-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) - JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAU, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ETAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CONVENTION AVEC LE SATESE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3232-1-1 et R.3232-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts,

Vu le projet de convention visant à fournir une mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif par le SATESE,

Considérant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant la nécessité de poursuivre le suivi des installations d'épurations situées sur notre territoire,

Considérant la proposition du Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration d'assurer ces missions,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 0 voix contre, 1 abstention (M. CORNIOT) et 43 voix pour :

- **APPROUVE** convention à signer avec le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration telle que jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 23 JANVIER 2025

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 04/2025

Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250123-2025_04-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) - JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ÉTAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**SYNDICAT INTERCOMMUNALE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE VILLIERS VINEUX**

DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au profit de la Communauté de communes Serein été Armance et modification des statuts,

Vu l'appartenance des communes de Butteaux, Percey, Soumaintrain et Villiers Vineux au Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Villiers Vineux, syndicat supra communautaire ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Villiers Vineux ;

Considérant la prise de compétence Eau Potable par la Communauté de commune Serein et Armance au 1er janvier 2025 ;

Considérant, la substitution de la Communauté de communes en lieu et place des communes au sein des syndicats supra communautaires ;

Considérant la nécessité de désigner des représentants au sein des instances du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Villiers Vineux.

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

- **APPROUVE** la désignation des représentants suivants au sein des instances du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Villiers Vineux

Titulaires :

M. Michel FOURREY
M. Gilbert VILLAIN
M. Daniel BOUCHERON
M. Claude PIROELLE
M. Vincent BERLOT
M. Patrick LORNE
M. Yves HUGOT
M. Jean-Baptiste NAVARRE

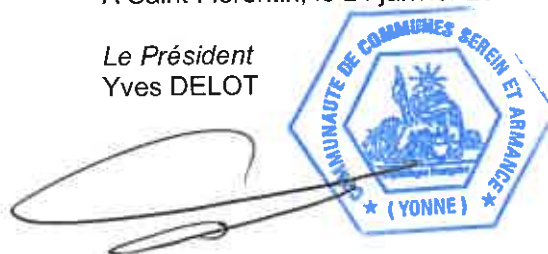
Suppléants :

M. Thierry FOURNIER
M. Alain JACQUEMIER
M. Maurice JAMBON
M. Sébastien MOREAU
M. Didier PAVENT
M. Sébastien CLEMENT
M. François SPINELLE
M. Kamel FERRAG

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 03/2025

Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250123-2025_03-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ÉTAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

TOURISME

EPIC « OFFICE DE TOURISME SEREIN ET ARMANCE »

BUDGET 2025

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 octobre 2019 approuvant, d'une part la création d'un EPIC Office de Tourisme et d'autre part ses statuts ;

Vu les statuts de l'EPIC Office de Tourisme ;

Vu le projet de budget de l'office de tourisme pour l'année 2025.

Considérant la nécessité pour l'EPIC de disposer d'un budget pour fonctionner,

Considérant l'obligation qui est faite à l'EPIC d'obtenir l'aval de sa collectivité ou établissement de rattachement en ce qui concerne son budget annuel,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 0 voix contre, 1 abstention (M. LEPRUN) et 43 voix pour :

- **VALIDE** le projet de budget de l'EPIC Office de Tourisme SEREIN ET ARMANCE pour l'année 2025 tel que joint en annexe 1 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :



Etablissement public Industriel et Commercial

Office de tourisme SEREIN et ARMANCE

Proposition Budget 2025

16-janv.-25

Fonctionnement											
Dépenses						Recettes					
Article	libellé	Budget 2024	Réalisé 2024	Budget 2025	Evolution	Article	libellé	Budget 2024	Réalisé 2024	Budget 2025	Evolution
Chapitre 011		72 600,00 €	65 738,00 €	71 115,88 €	-2,04%	013 : Atténuation de charges		963,40 €	955,40 €	0,00 €	0,00%
6037	Variation de stocks	0,00 €	4 796,45 €		0,00%	6037	Stock au 31/12	963,40 €	955,40 €	0,00 €	
604	Achats etudes et prestat. services	600,00 €	0,00 €	600,00 €	0,00%	6419	Remboursement sur rémunération du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
6061	Carburant - Energie - eau	3 500,00 €	3 086,39 €	3 200,00 €	-8,57%	6459	Remboursement sur charges de Sécurité Sociale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
6063	Fournit. entretien & petit equip.	0,00 €	710,22 €	600,00 €	0,00%	Chap 70 : Produits des services du domaine et ventes diverses		41 600,00 €	78 294,10 €	75 700,00 €	81,97%
6064	Fournitures administratives	500,00 €	245,58 €	500,00 €	0,00%	706	Prestations de services	31 900,00 €	36 793,10 €	33 100,00 €	3,76%
607	Achats de marchandises	6 600,00 €	4 659,19 €	6 000,00 €	-9,09%	707	Ventes de marchandises	9 700,00 €	6 501,00 €	7 600,00 €	-21,65%
611	Sous-traitance generale	35 500,00 €	32 110,00 €	35 900,00 €	1,13%	708	Commission et courtage		0,00 €	0,00 €	0,00%
6122	Crédit bail immobilier	500,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00%	7084	Mise à disposition de personnel	0,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	
6135	Locations mobilier	2 100,00 €	2 085,02 €	2 200,00 €	4,76%	Chap 74 : Dotations et participations		135 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	-25,93%
61521	Bâtiments publics	100,00 €	414,05 €	100,00 €	0,00%	7477	Subventions d'exploitation CCSA	135 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	-25,93%
61528	Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%	Chap 75 : Autres produits de gestion courante		30 438,03 €	36 903,58 €	32 988,19 €	8,38%
6156	Maintenance	1 500,00 €	1 170,71 €	1 500,00 €	0,00%	753	Reversement taxe de séjour	30 438,03 €	36 835,45 €	32 988,19 €	8,38%
6161	Primes d'assurance	1 500,00 €	1 477,49 €	1 650,00 €	10,00%	7558	Autres	0,00 €	68,13 €	0,00 €	0,00%
618	Divers	400,00 €	269,54 €	400,00 €	0,00%	Chap 77 : Produits exceptionnels		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%
6226	Cachets artistes spectacles/honoraires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%	773	Mandats annulés sur exercice antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%
6233	Foires et expositions	7 200,00 €	4 860,38 €	5 045,88 €	-29,92%						
6236	Catalogues et imprimes	1 500,00 €	918,61 €	1 500,00 €	0,00%						
6237	Publications	1 500,00 €	1 033,18 €	1 500,00 €	0,00%						
6238	Divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%						
6251	Voyages et déplacements	500,00 €	33,55 €	500,00 €	0,00%						
6256	Missions	500,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00%						
6257	Receptions	500,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00%						
6261	Frais postaux	100,00 €	0,00 €	100,00 €	0,00%						
6262	Télécommunications	1 700,00 €	1 636,80 €	1 700,00 €	0,00%						
627	Frais bancaires	100,00 €	109,30 €	120,00 €	20,00%						
6281	Cotisations	1 600,00 €	1 578,00 €	1 600,00 €	0,00%						
635111	CFE	2 300,00 €	2 206,00 €	2 400,00 €	4,35%						
63512	Taxes Foncières	2 300,00 €	2 337,00 €	2 500,00 €	8,70%						
63513	Autres impôts locaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%						
651	Droits d'auteur et de reproduct	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%						
Chapitre 012		136 600,00 €	132 230,50 €	139 634,87 €	2,22%						
6218	Personnel exterieur a l'entreprise	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%						
6311	Taxe sur les salaires	11 500,00 €	9 034,30 €	11 500,00 €	78,56%						
6332	Cotisations versée au FNAL	100,00 €	95,02 €	100,00 €	95,02%						
6333	Part. employ. a form. prof. cont	1 100,00 €	493,93 €	900,00 €	44,90%						
6411	Rémunération du personnel	95 000,00 €	95 163,69 €	96 000,00 €	100,17%						
6413	Primes et gratifications	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00%						
6451	Cotisations urssaf	15 000,00 €	16 235,88 €	17 000,00 €	108,24%						
6452	Cotisations aux mutuelles	1 000,00 €	1 254,51 €	1 300,00 €	125,45%						
6453	Cotisations aux caisses retr.	5 000,00 €	4 353,99 €	5 000,00 €	87,08%						
6454	Cotisations assedic	4 000,00 €	3 848,75 €	4 000,00 €	96,22%						
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	1 800,00 €	1 440,83 €	1 800,00 €	80,05%						
6475	Medecine du travail, pharmacie	400,00 €	309,60 €	400,00 €	77,40%						
6478	Autres charges sociales diverses	700,00 €	0,00 €	634,87 €	0,00%						
648	Autres charges de personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%						
65 Autres charges de gestion courante		315,88 €	173,84 €	180,00 €	-43,02%						
6518	Autres	315,88 €	172,80 €	180,00 €	-43,02%						
658	Charges diverses de gestion courante	0,00 €	1,04 €	0,00 €	0,00%						
67 Charges exceptionnelles		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%						
6743	Subvention partenaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%						
68 Amortissements		17 484,12 €	17 484,12 €	17 809,25 €	1,86%						
6811	Dotation aux amortissements	1 484,12 €	1 484,12 €	1 809,25 €	21,91%						
6815	Dotation prov risques d'exploitation	16 000,00 €	16 000,00 €	16 000,00 €	0,00%						
022	Virement à la section d'Investissement	0,00 €		0,00 €	0,00%						
		0,00 €		0,00 €		002	Report n-1	18 998,57 €		20 051,81 €	
Total		227 000,00 €	215 626,46 €	228 740,00 €	0,77%	Total après affectation report		227 000,00 €	216 153,08 €	228 740,00 €	0,77%

Investissement											
Dépenses						Recettes					
Article	libellé	Budget 2024	Réalisé	Budget 2025	Variation	Article	libellé	Budget 2024	Réalisé 2023	Budget 2025	Variation
21	Immobilisations corporelles	5 000,00 €	925,67 €	5 000,00 €	18,51%	040	Dotations	17 484,12 €	17 484,12 €	17 809,25 €	1,86%
218	Materiel de bureau et informatique	5 000,00 €	925,67 €	3 000,00 €	0,00%	1582	Autres provisions pour risques et charges	16 000,00 €	16 000,00 €	16 000,00 €	0,00%
2184	Mobilier			2 000,00 €		28183	Amortissement Materiel de bureau	1 344,12 €	1 344,12 €	1 669,25 €	24,19%
						28184	Amortissement mobilier	140,00 €	140,00 €	140,00 €	0,00%
						021	Vir du compte de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%
TOTAL		5 000,00 €	925,67 €	5 000,00 €	18,51%	TOTAL		17 484,12 €	17 484,12 €	17 809,25 €	1,86%
001	Excédent d'investissement reporté							74 555,94 €			

92 365,19 €

Communauté
de Communes
Serein et Armance

N° : 02/2025

Envoyé en préfecture le 27/01/2025
Reçu en préfecture le 27/01/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250123-02_2025-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUULT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ETAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

MISE A DISPOSITION DU MATERIEL AUX COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu les délibérations du 24 mai 2018 et 24 octobre 2019 relatives à la mise à disposition des matériels aux communes membres.

Considérant l'importance du parc de matériel mis à disposition des communes pour des événements sur leur territoire,

Considérant la forte mobilisation de ces matériels,

Considérant les dégradations de plus en plus importantes subit par les matériels communautaires lors de prêts aux communes,

Considérant la nécessité de préciser les conditions de prise en charge des dégâts occasionnés aux équipements communautaires lors des prêts aux communes,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le nouveau règlement de mise à disposition du matériel communautaire aux communes, ainsi que la convention type, joints en annexes ;

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20250123-02_2025-DE

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération et à activer l'ensemble des clauses prévues au règlement joint en annexe.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE MATERIEL AU PROFIT DE LA
COMMUNE DE XXX**

Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes SEREIN ET ARMANCE**, représentée par son président en exercice, et l'organisme : **Commune de XXX** sis XXX – XX, représenté par : Monsieur/MadameXXX, Maire.

Ci-après désigné « le **bénéficiaire** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

La présente convention a pour objet principal de définir les conditions de mise à disposition de matériel appartenant à la Communauté de Communes SEREIN ET ARMANCE **au bénéficiaire**. La Communauté de Communes met à disposition du **bénéficiaire**, intervenant pour le compte de l'**association XXX** organisatrice de la manifestation suivante :

I - CARACTERISTIQUES DE LA MANIFESTATION

Nom de la manifestation : **XXX**

Type de manifestation :

- ☐ Fête patronale/Kermesse/Marché de Noël
- ☐ Vide grenier/brocante
- ☐ Concert/festival
- ☐ Compétition sportive professionnelle ou amateur
- ☐ Concours agricole ou de dégustation
- ☐ Autres (préciser) : **XXX**

Date de la manifestation : **XXX**

Lieu de la manifestation (adresse) : **XXX**

II - MATERIEL MIS A DISPOSITION

- ☐ Des stands (ou barnum) - *Nombre : XX* abris du type Abri EXPRESS 3.00 x 6.00 m Polyester, dont XX Bâches de 3.00 m Polyester (3 par abri), XX poids (3 par abri) et gouttières
- ☐ Des barrières de sécurité – *Nombre : XX*
- ☐ Une scène mobile
- ☐ Des plots bétons - *Nombre : XX*
- ☐ Des tables + 2 bancs associés - *Nombre : XX*
- ☐ Des poubelles - Taille : 700 Litres - *Nombre : XX*
- ☐ Des supports pour sacs poubelles (sacs non fournis) - *Nombre : XX*
- ☐ Autres petits équipements : - *Nombre : XX*

L'ensemble des conditions de mise à disposition de ces matériels est défini dans le règlement joint aux présentes.

La livraison de la scène, et des plots, est prévue le XXXXXXXX sur place. Le rendez-vous devra être confirmé, auprès de l'agent communautaire assurant la livraison, au 06.73.88.97.12.

La récupération des autres équipements par le bénéficiaire devra être réalisée dans les plages horaires précisées dans le règlement, après appel préalable auprès de l'agent communautaire présent sur site, au 06.73.88.97.12.

Une fois mis à disposition l'utilisation du matériel communautaire est réalisé sous la responsabilité pleine et entière de la commune. Cette responsabilité est assumée par la commune, à elle-même, ou à des tiers, que l'utilisation de matériel communautaire pourrait occasionner. Il sera demandé à la commune le remboursement intégral ou la prise en charge financière directe intégrale, des grosses réparations, ou du remplacement à l'identique du matériel par le prestataire désigné par la Communauté de communes.

Les recours concernant l'exécution de la présente convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à SAINT FLORENTIN, le xxxxxxxxxxxx

LE MAIRE DE XXX	LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE
MONSIEUR/MADAME XXX	YVES DELOT

RÈGLEMENT

MISE A DISPOSITION DE MATERIELS COMMUNAUTAIRES AU PROFIT DES COMMUNES

I – CADRE REGLEMENTAIRE

- ↗ Vu le code général des collectivités territoriales ;
- ↗ Vu le code du commerce ;
- ↗ Vu les statuts de la Communauté de Communes Serein et Armance
- ↗ Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 janvier 2025

II – OBJET

Le présent règlement a pour objet principal de définir les conditions de mise à disposition de matériel appartenant à la Communauté de Communes SEREIN ET ARMANCE aux communes membres de cette dernière.

Les communes bénéficiaires peuvent intervenir pour le compte d'association qui devront être identifiées dans les conventions de prêt du matériel. La commune reste cependant, aux yeux de la communauté de communes, seule responsable de l'utilisation du matériel prêté.

III - OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE

La Communauté de communes met à disposition de ses communes membres

- Des stands (ou barnum)
- Des barrières de sécurité
- Une scène mobile
- Des plots bétons de sécurité
- Des bacs « poubelles »
- Des supports de sacs poubelles (sacs non fournis)
- Des tables et bancs associés (2)
- Autres petits matériels liés à des manifestations

L'attribution des différents matériels est réalisée selon le principe de la primauté de la date de demande.

La mise à disposition du matériel est réalisée à titre gracieux.

IV – OBLIGATIONS DES COMMUNES

A -Identification de la manifestation

Les communes doivent indiquer à la Communauté de communes, :

- ↗ Le Nom de la manifestation
- ↗ Le Type de manifestation
- ↗ La date de la manifestation
- ↗ Le lieu de la manifestation
- ↗ L'association qui aura à manipuler le matériel communautaire (y compris installation, hors scène mobile et plots bétons).

Compte tenu que les équipements sont logotypés, les manifestations organisées ne doivent pas porter atteinte aux intérêts de la communauté de communes dans leur objet et respecter les règles propres à l'utilisation des moyens publics.

De la même manière l'installation des équipements ne doivent pas viser à masquer le nom de la communauté de communes.

B – Récupération et installation du matériel mis à disposition

Les communes feront leur affaire de la récupération et de l'acheminement des barnums, des barrières de sécurités, des tables & bancs et/ou des poubelles sur site sous leur pleine responsabilité.

Les dates de livraison et d'enlèvement de ces matériels seront précisées dans les conventions à intervenir entre la communauté de communes et les communes bénéficiaires.

Pour les autres matériels, la communauté de Communes ne fournit aucun personnel pour la récupération, dans les locaux communautaires **PARC DU GENIE OU CENTRE TECHNIQUE COMMUNAUTAIRE – RUE JEAN MOULIN A SAINT-FLORENTIN**, et la mise en œuvre des barnums et/ou des barrières. Ces derniers devront être restitués par la commune dans les mêmes locaux communautaires.

Les plages de récupération et de restitution des matériels (hors scène mobile et plots en béton) sont :

- Lundi, Mardi, et Vendredi
Entre **08h et 12h**

Un état des lieux contradictoire de l'état du matériel sera établi à son départ et à son retour.

En ce qui concerne la scène mobile, du fait des caractéristiques techniques de l'équipement qui suppose des permis de circulation particuliers, ce sont les services communautaires qui assureront la livraison sur le site défini par la commune. Les incidences liées au choix du site et à l'installation de la scène restent sous l'entière responsabilité de la commune.

De la même manière, de fait des caractéristiques de ces équipements, la livraison des plots bétons de sécurité sera assurée par les services communautaires mais ne qui procéderont pas à leur installation finale.

C – Responsabilité

Une fois mis à disposition l'utilisation du matériel communautaire est réalisé sous la responsabilité pleine et entière des communes. Cette responsabilité s'étend aux dégâts et autres préjudices, à elles-mêmes, ou à des tiers, que l'utilisation de matériel communautaire pourrait occasionner.

Cette responsabilité cours :

- à partir du retrait du matériel et jusqu'à sa restitution pour les équipements retirés directement dans les locaux communautaires
- à partir de la livraison et jusqu'à la récupération par les services communautaires des scènes et plots bétons

En contrepartie de la mise à disposition des équipements à titre gracieux, il sera demandé aux communes le remboursement intégral ou la prise en charge financière directe intégrale, des grosses réparations, ou du remplacement à l'identique du matériel par le prestataire désigné par la Communauté de communes.

Dans cette perspective, la commune si elle souhaite solliciter son assurance, gardera à sa charge les éventuelles franchises.

V - CARACTERISTIQUES DU MATÉRIEL MIS A DISPOSITION

Pour les barnums

Abri du type Abri EXPRESS 3.00 x 6.00 m Polyester
Bâches de 3.00 m Polyester (3 par abri)
Poids (3 par abri)

Le volume maximum réservable de barnums par commune est de 10. En cas d'évènement exceptionnel ce plafond pourrait être dépassé

Pour la scène mobile

1 scène mobile de 43 m² incluant notamment des béquilles de stabilisation, une bâche Toile PVC précontraint de 590g/m², classification au feu M2, châssis et ossature en acier galvanisé, plancher de 18mm d'épaisseur – charge admissible 750 kg/m² pondérés – ouverture assistée par vérins à gaz et câble de sécurité – poids total en charge 2 700 kg

Lors de son installation, il sera demandé à ce qu'un agent ou un élu communal soit présent au moment de la livraison et de la récupération de la scène.

Par ailleurs, de fait de la complexité de la mise en œuvre de cet équipement et de la réservation des moyens correspondants, il sera demandé à chaque commune de faire leur demande auprès des services communautaires **au minimum 1 mois avant la manifestation.**

Pour les barrières de sécurité

Barrières de sécurité de 2m et 14 barreaux d'une hauteur de 1,10 m – pieds biseautés

Pour les poubelles

Bacs destinés à recueillir les déchets de 700 litres

Pour les tables et bancs

Table en pin massif épaisseur 3 cm verni incolore brillant anti UV répondant aux normes alimentaires – piétement en tube rond diamètre 25 mm équipé de crochets de sécurité et de patins en caoutchouc - Dimension plateau : 2,20 m X 0,80

Banc en pin massif épaisseur 3 cm verni incolore brillant anti UV répondant aux normes alimentaires – piétement en tube rond diamètre 25 mm équipé de crochets de sécurité et de patins en caoutchouc – Dimension plateau : 2,20 m x 0,25 m

Les tables sont obligatoirement mises à disposition en lot avec 2 bancs.

Pour les plots bétons de sécurité

Plots en béton, avec anneau, d'un diamètre d'un mètre linéaire et de 0,50 mètre de hauteur
Poids : environ une tonne

Pour les portes sacs poubelle

Structure en métal d'environ 1,20 m de hauteur permettant d'y accrocher des sacs poubelles non fournis

VI – DURÉE

La mise à disposition des biens est consentie pour une durée maximum d'une semaine.

VII – LITIGES

Toutes les clauses du présent règlement sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante de mise à disposition du matériel communautaire aux communes.

En cas de non-respect répété du présent règlement, la Communauté de communes se réserve la possibilité de refuser le prêt de matériel à une commune

En cas de litige né de la mise en œuvre de la présente, les parties s'engagent à trouver conjointement une solution. A défaut de solution acceptable, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent pour connaître de ces différends.

Le Président de la Communauté de Communes
Serein et Armance

Yves DELOT

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 23 JANVIER 2025

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 01/2025

Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250123-2025_01-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) - JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUULT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ÉTAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

FONDS DE CONCOURS

ATTRIBUTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu le règlement d'intervention voté le 19 avril 2018.

Considérant le règlement d'attribution du fonds de concours en vigueur,

Considérant l'éligibilité des dossiers à ce dernier,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'attribution des fonds de concours suivant :

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

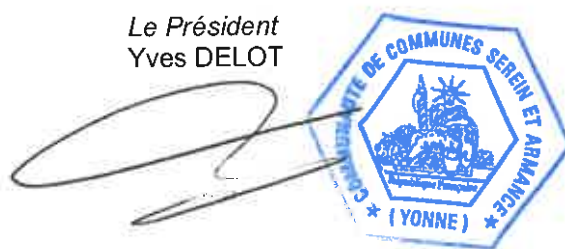
Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

COMMUNES	TYPE D'INVESTISSEMENT	COUT TOTAL	TAUX D'INTERVENTION	MONTANT DU FONDS DE CONCOURS
CHEMILLY SUR YONNE	CLIMATISATION DE L'AGENCE POSTALE/BIBLIOTHEQUE ET DEPOT DE PAIN	15 590 €	25%	3 897,50 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



Communauté
de Communes
Serein et Armance

N° : 10/2025

Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250123-2025_10-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DEROUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ÉTAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE

**DELIBERATION DE PRINCIPE
RELATIVE A LA GESTION DELEGUEE PAR VOIE DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 1121-1, L. 3000-1 et suivants du code de la commande publique ;

Vu le code de la commande publique notamment sa 3^{ème} partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts

Vu l'avis du favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2024,

Vu le rapport de présentation ci-annexé ;

Considérant la prise de compétence eau potable par la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2025,

Considérant la nécessité d'organiser le service eau potable au 1^{er} janvier 2026 ?

Considérant la complexité de la gestion d'un tel service à l'échelle du territoire sur lequel la Communauté de communes intervient,

Considérant la nécessité de mobiliser toute l'expertise et la réactivité de professionnels pour répondre,

Considérant le rapport de présentation,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du centre de gestion,

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le principe du recours au système de gestion du service public de l'eau potable de notre Collectivité, par délégation à compter du 1er janvier 2026,
- **APPROUVE** le les caractéristiques de la délégation du service public de l'eau potable décrites dans le présent rapport,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer la procédure de consultation conformément aux articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général de Collectivités Territoriales et à la troisième partie du code de la commande publique et à signer toutes les pièces y afférent.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE

Département de l'Yonne

**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

RAPPORT DU PRESIDENT

pour le

Conseil Communautaire du 23 janvier 2025

I – PRESENTATION DES MODES DE GESTION DES SERVICES INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (SPIC) DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En matière de services publics d'assainissement collectif, différents modes de gestion existent :

A- La gestion directe

Les Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC) peuvent être exploités en gestion directe sous la forme de régies. Dans cette hypothèse, l'article L.1412-1 du CGCT impose aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes d'avoir recours exclusivement à la forme de la régie dotée soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière, relevant des articles L.2221-4 et suivants du CGCT.

Toutefois, l'article L.2221-8 du CGCT autorise les communes qui avaient des régies municipales avant le 28 décembre 1926 à conserver la forme de la régie simple ou directe alors en vigueur. En outre, l'article L.2221-11 de ce Code autorise les communes de moins de 500 habitants à recourir à la forme de la régie simple ou directe pour les seuls services publics d'assainissement.

La régie dotée de la personnalité morale est un établissement public local, personne morale distincte de la collectivité de rattachement. En revanche, la régie dotée de la seule autonomie financière est une structure dotée d'organes propres mais qui ne dispose pas de la personnalité juridique. Enfin, s'agissant des régies simples ou directes, la gestion du service est directement confiée à la collectivité de rattachement sans l'obligation de constituer un conseil d'exploitation.

B- La gestion directe avec l'aide d'un prestataire de services

Il s'agit d'une forme d'exploitation par laquelle la collectivité finance l'établissement du service et en confie le fonctionnement à un professionnel, tout en conservant le risque commercial à sa charge. En outre, l'entreprise prestataire n'est pas rémunérée par les usagers, mais par la collectivité avec laquelle elle contracte.

La contrepartie financière de la prestation s'analyse donc comme un prix et le contrat est soumis au code de la commande publique et à son Titre 1^{er} sur les marchés publics.

C- La gestion déléguée

Les SPIC peuvent enfin être gérés dans le cadre d'une délégation de service public, qui est un contrat de concession au sens de l'article L1121-3 du code de la commande publique.

Les contrats de concession sont des contrats par lesquels la collectivité charge une entreprise d'exploiter un service public à ses risques et périls, l'entreprise se rémunérant au moyen d'une redevance ou d'un prix payé par les usagers (abonnés, clients). Les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont mis à la disposition du concessionnaire par la collectivité qui en a assuré le financement.

L'entreprise peut être chargée de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. Elle effectue le pilotage, le suivi et la réception des travaux puis l'exploitation.

II – LES GRANDS RESSORTS DE DECISION : LES MOTIVATIONS GENERALES DU CHOIX

Selon les collectivités et selon les services publics concernés, les processus décisionnels peuvent être différents.

En effet, dans le processus décisionnel n'interviennent pas uniquement des élus, mais aussi des responsables techniques et administratifs. Le poids relatif des uns et des autres diffère selon les cas, par exemple selon la taille de la collectivité et selon l'importance et la technicité du service.

Or, selon la fonction des personnes ayant un rôle prépondérant dans la décision, la pondération pourra être différente entre les considérations politiques et les appréciations techniques.

Il demeure que les décideurs, quels qu'ils soient, obéissent à quelques motivations essentielles, qui tantôt se cumulent et tantôt s'opposent, pour choisir entre gestion déléguée et gestion directe.

Elles doivent être examinées telles qu'elles sont avancées, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur leur rationalité, qu'il s'agisse des ressorts jouant en faveur de la gestion déléguée (A) ou de ceux jouant en faveur de la gestion directe en régie (B).

Cet examen permet au demeurant de constater que certains facteurs peuvent jouer dans un sens ou dans l'autre.

A- En faveur de la gestion déléguée

Le libre choix du cocontractant et la liberté de négociation :

La délégation est parfois préférée au marché public pour pouvoir mettre en avant l'*intuitu personae*. Cette situation se rencontre d'autant plus que la notion d'*intuitu personae* n'est pas précisée dans la jurisprudence et que le délégant, même s'il est obligé de motiver, ne l'est pas de faire connaître les critères tenant à la personne qui conduisent à préférer tel cocontractant à tel autre.

La procédure de la délégation est aussi parfois préférée pour favoriser une libre négociation entre les parties, qui est souvent ressentie comme un avantage décisif.

La gestion des risques juridiques et la maîtrise des risques pénaux (cas de la CCSA) :

Les décideurs publics peuvent être tentés d'éviter un engagement éventuel de leur responsabilité en externalisant la gestion.

Même s'ils conservent alors en réalité une part de leur responsabilité (responsabilité patrimoniale), cette préoccupation peut jouer un rôle important dans les secteurs où les risques sont élevés et notamment pour le secteur de l'assainissement, en raison des dangers liés aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

La technicité de certains projets :

Une collectivité peut estimer ne pas avoir la compétence de métier nécessaire à l'accomplissement correct de ce service, et souhaiter recourir à un délégataire, qui de surcroît peut mutualiser certains coûts entre ses clients et obtenir des économies d'échelles. La réalisation et la gestion d'installations de traitement des eaux en sont un exemple.

La gestion du personnel (cas de la CCSA) :

Certaines collectivités peuvent considérer que la délégation limite les contraintes que représente la gestion de personnel, et que le recours au secteur privé permettra une gestion plus souple du service. Par exemple, en cas de régie, l'organisation des astreintes est parfois difficile pour les petites collectivités qui ne peuvent affecter au service qu'un personnel restreint et qui ne peuvent pas toujours organiser une gestion intercommunale, ou encore dans le cas d'une régie il est impossible de recourir à du personnel intérimaire.

Le financement des investissements et le niveau d'endettement de la collectivité :

C'est notamment lorsqu'elle doit procéder à des investissements importants que la collectivité peut être amenée à se poser la question de la délégation du service.

Si son taux d'endettement est élevé, elle peut être tentée de recourir à la gestion déléguée afin de réduire ou d'éviter d'augmenter ce taux d'endettement.

S'il est vrai que l'endettement des collectivités n'est plus, pour la plupart d'entre elles, le problème central qu'il a été dans les années 80, le taux d'endettement n'en demeure pas moins une préoccupation politique des maires et présidents qui souhaitent le maîtriser parce qu'il constitue un élément d'appréciation important de la qualité de leur gestion par leurs administrés.

Le montant des impôts locaux :

Déléguer un service permet de le faire financer intégralement ou en tout cas, pour une plus large partie, par les usagers et donc de limiter le montant des impôts locaux.

Ce souci peut jouer particulièrement pour les services qui sont exploités en régie et se trouvent en déficit.

Il peut être déterminant lorsque le taux de pression fiscale est déjà élevé.

Cette motivation est vraisemblablement aujourd'hui tout aussi importante que le niveau d'endettement.

La gestion de la relation avec les usagers (cas de la CCSA) :

La collectivité peut, en certains cas, penser que déléguer la gestion permettra d'améliorer la qualité de cette relation, par exemple en assurant une gestion plus rapide et plus permanente des contacts commerciaux avec une information de qualité, fiable et honnête, pour les citoyens consommateurs.

L'existence d'un intermédiaire peut aussi lui permettre d'éviter une confrontation trop directe avec ses administrés électeurs, notamment en cas de difficultés de recouvrement, celui-ci étant alors assuré par le délégataire.

L'image de modernité et de meilleure gestion (cas de la CCSA) :

Aux yeux de certains maires ou présidents, le choix de la délégation peut donner cette image, en permettant de bénéficier d'innovations dans la conception du service ou dans sa gestion avec notamment :

- Une sécurité sanitaire,
- Une maîtrise des coûts et des prix, engendrée par la performance du service,
- Un savoir-faire en matière de gestion de crise si elle survient,
- Une bonne anticipation des évolutions technologiques, réglementaires, économiques pour ne pas prendre le risque de se tromper lourdement lors des investissements qui engagent l'avenir à long terme,
- Une préservation ou mieux une valorisation du patrimoine de la collectivité, enterré ou visible, des usines, stations et équipements.

B- En faveur de la gestion directe

D'autres ressorts de décision peuvent au contraire, conduire les collectivités à préférer la régie directe :

La maîtrise politique et sociale :

Les élus souhaitent souvent conserver la maîtrise du service pour pouvoir mettre en œuvre leurs objectifs politiques et sociaux.

Le recours à la régie permet par exemple de gérer, de la manière la plus fine, les aspects sociaux du recouvrement des impayés et d'ajuster la prise en charge financière à la situation particulière de certains administrés (en accordant des délais de paiement ou même en admettant de ne pas poursuivre le recouvrement de certains impayés et de les inscrire en "non-valeur").

La volonté, dans certains cas, de ne pas augmenter de façon trop importante le tarif des services facturés aux usagers :

La collectivité peut craindre que le choix de la délégation entraîne une hausse importante des prix, notamment lorsque les immobilisations peuvent être amorties sur une plus longue durée, en cas de régie.

La collectivité peut aussi craindre que la nécessité de rémunérer le délégataire soit interprétée par les électeurs comme un facteur de renchérissement du coût du service.

La crainte que la délégation ne soit perçue comme une solution trop peu transparente porteur d'un risque politique et même pénal :

Les débats qui ont eu lieu, depuis plusieurs années, sur les conditions d'attribution et le fonctionnement des délégations, peuvent inciter certaines collectivités publiques à préférer la régie, même si la loi Sapin de janvier 1993 et l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession puis le code de la commande publique ont apporté des clarifications importantes dans la dévolution et le fonctionnement des délégations de service public.

L'image parfois dégradée de la délégation peut être un élément majeur de la prise de décision, et prime alors certainement sur des éléments plus objectifs.

La crainte d'une insuffisante concurrence entre les délégataires, une fois prise la décision de déléguer :

Certains élus appréhendent que la concurrence soit trop limitée, soit au moment de la première mise en compétition, soit dans les procédures ultérieures.

Le maintien du statu quo :

Les éventuelles difficultés que présenteraient nécessairement un changement de mode de gestion ou le manque de connaissance des modes de gestion alternatifs pourraient inciter un élu à maintenir un service en régie.

Cette tendance peut d'autant plus exister que la collectivité a la possibilité d'augmenter le niveau technique ou les performances de cette régie, en recourant ponctuellement, à des marchés concernant la gestion ou des prestations qui lui paraissent devoir être améliorées, par un apport extérieur.

La question de la gestion déléguée ne sera alors envisagée que si de lourds investissements sont à réaliser.

La crainte de contentieux en cas de délégation de service public :

Dans le secteur de l'assainissement collectif, le risque de contentieux entre délégataires et collectivités est un élément parfois bloquant pour les décideurs.

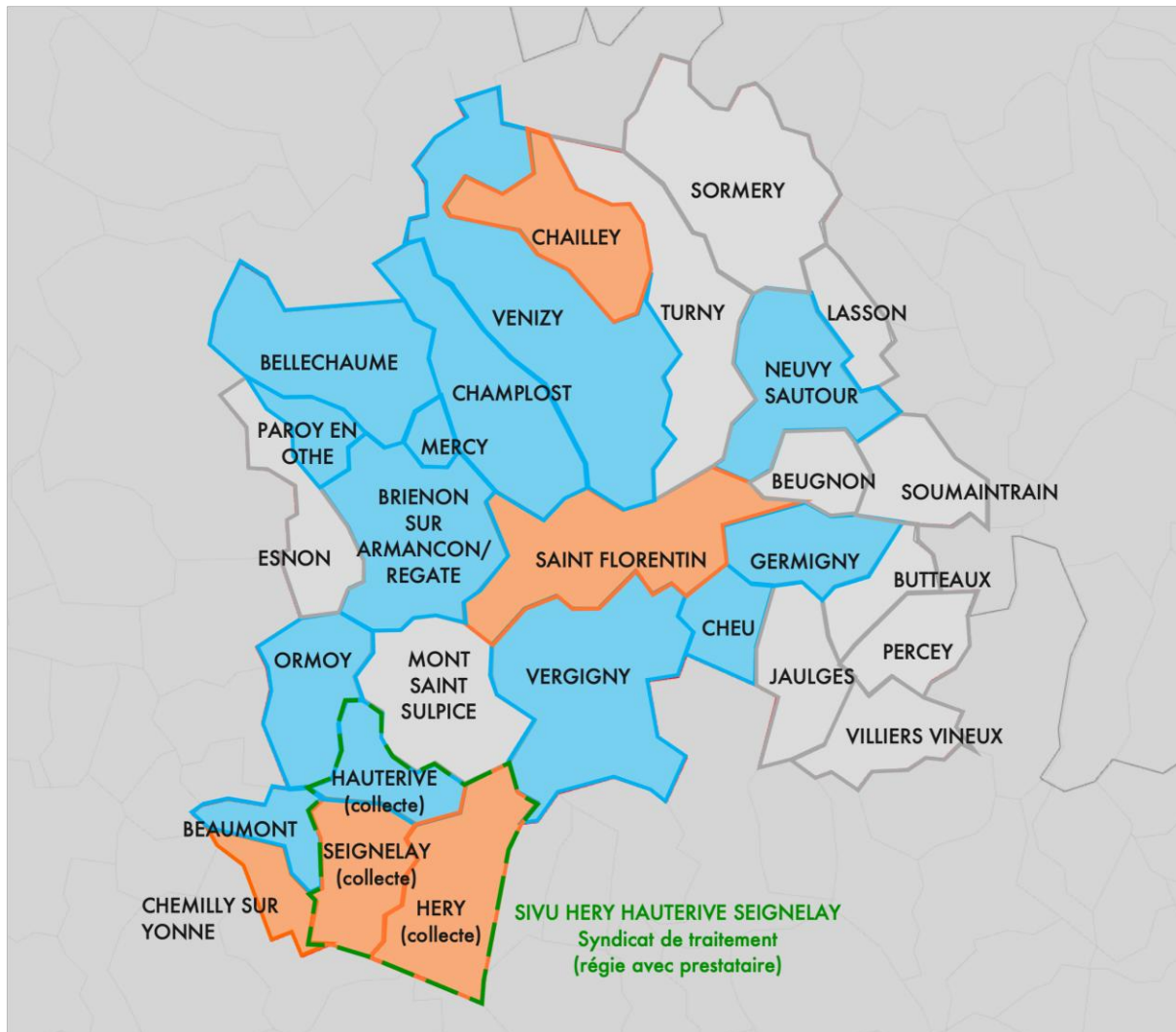
La crainte des coûts et des délais importants qui en résultent, peut, de ce fait, conduire les élus à éviter la délégation de service public.

III – PRESENTATION DU SERVICE ACTUEL

La compétence assainissement collectif est assumée par la Communauté de Communes Serein et Armance depuis le 1^{er} janvier 2025. Celle-ci gère actuellement ces services publics en régie directe, en partie en régie avec prestation de service et en partie en délégation de service public.

Vous trouverez cette répartition dans la carte présentée ci-après.

Organisation et modes de gestion assainissement collectif



Légende :

- Régie
- Régie avec prestataire
- Délégation de service public

Ce service comprend :

- La collecte des eaux usées,
- Le traitement des eaux usées,
- La surveillance et l'entretien du réseau,
- Le renouvellement des branchements,
- Les interventions d'urgence 7 jours sur 7 et 24h sur 24,
- La facturation, l'encaissement et la gestion des comptes clients.

Cependant, compte tenu de :

- L'ensemble des contraintes techniques pour la gestion du service public d'assainissement collectif (traitement de l'eau, nouvelles normes réglementaires à respecter, etc.) qui réclame de plus en plus de technicité,
- Une réglementation de plus en plus stricte en matière de qualité et de contrôle, notamment en termes de contrôle sanitaire, et parallèlement, d'exigences croissantes des consommateurs dans ce domaine,
- L'impossibilité d'assurer une astreinte technique qualifiée.

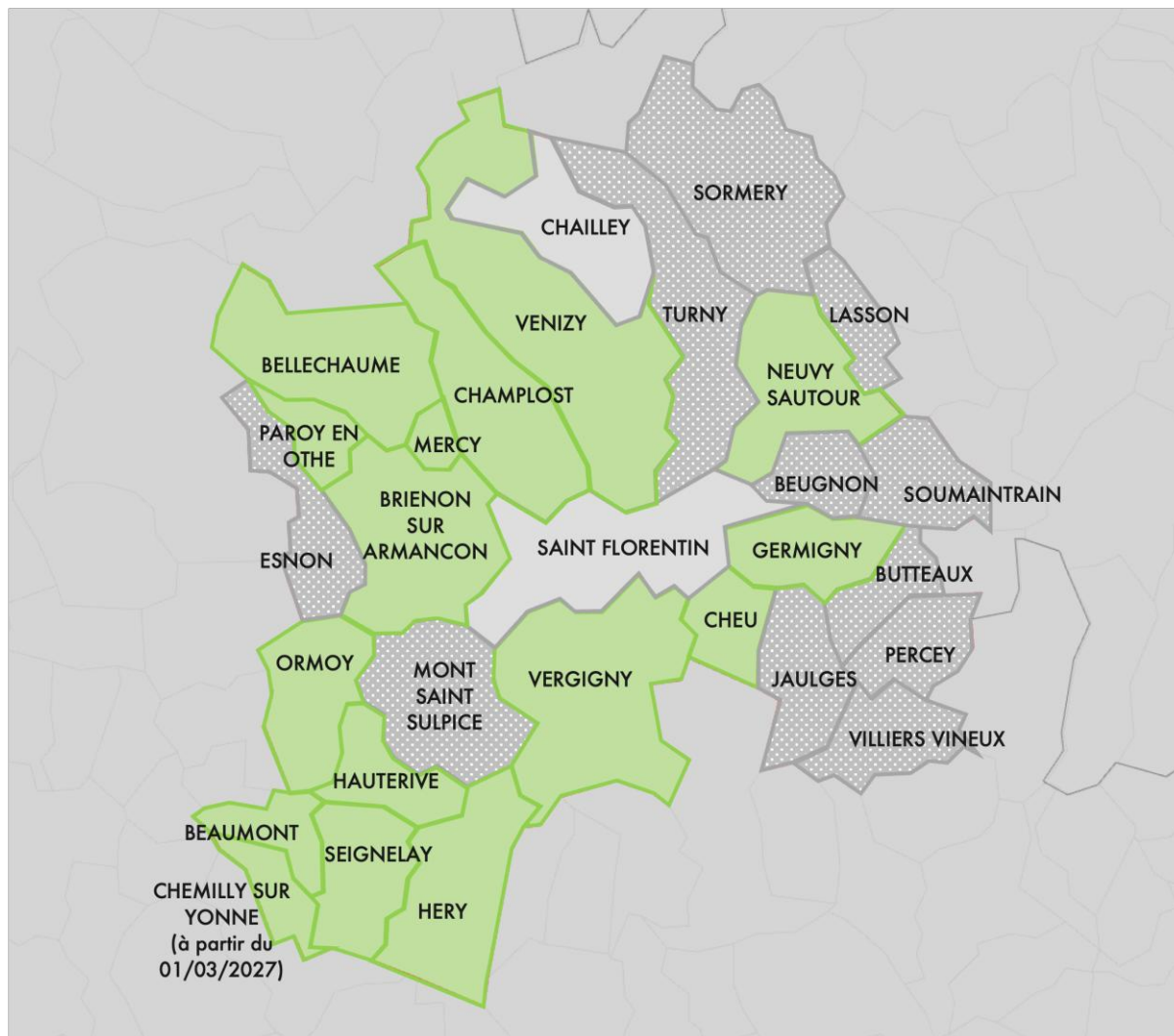
Dans ce contexte, après analyse de la situation de la Communauté de Communes, il convient que la Communauté de Communes décide de déléguer la gestion du service d'assainissement collectif à une entreprise spécialisée à compter du 1^{er} janvier 2026, afin de bénéficier notamment :

- De la compétence de spécialistes dans tous les domaines de la gestion de l'eau : traitement, surveillance microbiologique, hydrologie, chimie, environnement, etc.,
- De techniques de pointe : hydraulique, électromécanique, informatique, automatisme, télétransmission, etc.,
- De méthodes de gestion et d'organisation éprouvées, notamment pour les interventions techniques, l'astreinte, la clientèle et la gestion de situation de crise,
- D'une capacité d'adaptation de ces différents moyens à la configuration locale,
- De ses références acquises dans la gestion de collectivités de taille au moins équivalente.

IV - DESCRIPTION DE LA DELEGATION DU SERVICE

Périmètre de la délégation :

La Communauté de Communes Serein et Armançe a décidé de faire un contrat de délégation de service public unique sur le périmètre suivant : Beaumont, Bellechaume, Briennon-sur-Armançon, Champlost, Chemilly-sur-Yonne à compter du 1^{er} mars 2027, Chéu, Germigny, Hauterive, Héry, Mercy, Neuvy-Sautour, Ormoy, Paroy-en-Othe, Seignelay, Venizy, Vergigny.



Légende :

- Périmètre DSP ASS
- Hors périmètre DSP
- Assainissement non collectif

Missions confiées au futur Délégataire :

- exploiter à ses risques et périls le service public de l'assainissement collectif (collecte, transfert, traitement des effluents et élimination des sous-produits) sur le territoire de la Collectivité avec une obligation de résultat quant à la continuité et la qualité du service,
- assurer l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le gros entretien, des installations ouvrages et équipements,
- pratiquer une surveillance régulière et systématique du service (intervention d'urgence 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, 365 jours par an),
- assurer la gestion des relations et de la facturation avec les abonnés du service,
- renseigner le système d'information géographique (SIG) en tenant compte des nouvelles réglementations,
- produire les rapports annuels d'activité.

La Collectivité demeure propriétaire des installations et maîtresse du développement des ouvrages et plus globalement de la gestion patrimoniale.

La Collectivité assure le contrôle de l'ensemble de la délégation du service public de l'assainissement collectif, éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme librement choisi par elle.

Responsabilité :

Le Délégataire assurera, pour le service de l'assainissement collectif, la responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages, de la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel et de la continuité du service.

D'une manière générale, il réalisera les interventions d'urgence 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, 365 jours / an, y compris dimanches et jours fériés.

Durée du contrat et rémunération du Délégataire :

Le contrat aura une durée de 4 ans et 2 mois soit du 1^{er} janvier 2026 au 28 février 2030.

Le Délégataire retenu assumera la gestion du service à ses risques et périls, et sera rémunéré par les ventes d'eau (abonnements et m³ consommés) perçues auprès des abonnés du service de l'assainissement collectif.

Répartition des catégories de travaux :

Seront à la charge du Délégataire :

- les travaux d'entretien et de réparations des ouvrages,
- les travaux de renouvellement : le Délégataire aura le libre choix de proposer les options de renouvellement, à partir des obligations minimum précisées dans le document de consultation.

Gestion clientèle :

Le Délégataire assurera la totalité des prestations de relevés, abonnements, facturation, encaissement et contentieux. La facturation sera au minimum semestrielle.

Le Délégataire devra décrire son organisation de la gestion des dossiers clients.

Critères de qualité :

Le Délégataire devra clairement préciser et justifier les moyens mis en œuvre pour assurer la permanence et la qualité du service, dans le respect des normes et de la réglementation :

- locaux,
- personnel spécialisé,
- matériels spécifiques,
- organisation des services d'astreinte,
- information et accueil des clients,
- veille réglementaire,
- management de la qualité (ISO 9001).

Il devra garantir par ailleurs, l'égalité des abonnés vis-à-vis du service public.

Prestations supplémentaires :

Le Déléataire devra proposer, dans le cadre défini par le document de consultation, toutes les indications apportant :

- une meilleure fiabilité de fonctionnement des ouvrages du service de l'assainissement collectif,
- une amélioration des prestations rendues aux abonnés.

Modalités de la consultation :

La consultation se fera conformément aux dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la troisième partie du code de la commande publique et sur la base des éléments décrits ci-après, présentant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations à assurer par le Déléataire.

Caractéristiques actuelles du service de l'assainissement collectif, objet de la délégation :

Données générales (base 2022)

Désignation	
Nombre d'habitants desservis (estimation)	12 584
Nombre d'abonnés assainissement collectif	6 534
Volume annuel facturé pour l'assainissement collectif	645 013 m ³
Station d'épuration	12 (7 boues activées + 2 lits bactérien avec filtres plantés de roseaux + 1 lits de roseaux + 2 lagunes)
Postes de relevage/refoulement	52
Bassins de stockage et restitution	2
Linéaire total des canalisations	150 745 ml
<i>dont séparatif eaux usées</i>	<i>121 402 ml</i>
<i>dont unitaire</i>	<i>11 951 ml</i>
<i>dont refoulement</i>	<i>17 392 ml</i>
Branchements	5 960
Bassins de stockage et restitution	2 (Brienon-sur-Armançon)

V – DELIBERATION

Vu le rapport présenté ci-avant,

Il convient donc que le Conseil Communautaire par la présente délibération :

- approuve le recours au système de gestion du service public de l'assainissement collectif de notre Collectivité, par délégation,
- approuve, les caractéristiques de la délégation du service public de l'assainissement collectif décrites dans le présent rapport,
- autorise, Monsieur le Président à lancer la procédure de consultation conformément aux articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général de Collectivités Territoriales et à la troisième partie du code de la commande publique et à signer toutes les pièces y afférent.

Fait à SAINT-FLORENTIN, le 14 janvier 2025

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 11/2025

Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250123-2025_11-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) - JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ÉTAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

ENVIRONNEMENT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**DELIBERATION DE PRINCIPE
RELATIVE A LA GESTION DELEGUEE PAR VOIE DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 1121-1, L. 3000-1 et suivants du code de la commande publique ;

Vu le code de la commande publique notamment sa 3^{ème} partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts

Vu l'avis du favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2024,

Vu le rapport de présentation ci-annexé ;

Considérant la prise de compétence Assainissement collectif par la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2025,

Considérant la nécessité d'organiser le service Assainissement Collectif au 1^{er} janvier 2026,

Considérant la complexité de la gestion d'un tel service à l'échelle du territoire sur lequel la Communauté de communes intervient,

Considérant la nécessité de mobiliser toute l'expertise et la réactivité de professionnels pour répondre,

Considérant le rapport de présentation,

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

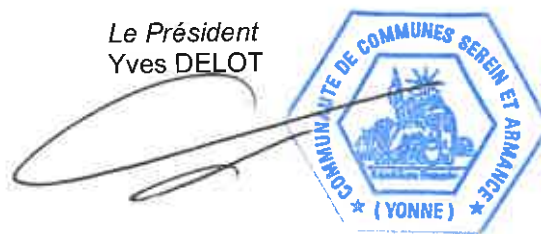
Considérant l'avis du Comité Social Territorial du centre de gestion,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le principe du recours au système de gestion du service public de l'assainissement collectif de notre Collectivité, par délégation à compter du 1er janvier 2026,
- **APPROUVE** le les caractéristiques de la délégation du service public de l'assainissement collectif décrites dans le présent rapport,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer la procédure de consultation conformément aux articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général de Collectivités Territoriales et à la troisième partie du code de la commande publique et à signer toutes les pièces y afférent. aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 12/2025

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20250123-12__2025-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) - JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAU, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ÉTAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

RESSOURCES INTERNES

FINANCES

AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE CREDITS D'INVESTISSEMENT

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 1612-1 et L2121-29,

Vu la délibération n°32/2023 du 29 février 2024 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2024,

Vu les délibérations dites « décisions modificatives », n°95/2024 du 26 septembre 2024, n°109/2024 du 24 octobre 2024, et n°130/2024 du 19 décembre 2024 approuvant des modifications budgétaires,

Considérant qu'il est possible d'anticiper l'ouverture des crédits d'investissement pour 2025 à hauteur de 25% des crédits d'investissements votés au titre de l'exercice 2024,

Considérant qu'il convient pour cela d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'au vote du budget primitif 2025,

Considérant que cela favorisera le bon fonctionnement budgétaire de la Communauté de communes dans l'attente du vote du budget primitif 2025,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'ouverture anticipée de crédits d'investissement pour 2025 à hauteur de 25% des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2024 ;

• **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à concurrence des sommes inscrites dans le tableau suivant :

Chapitre - Libellé	Crédits Budget Primitif + DM 2024	Montant autorisé avant le vote du budget 2025
20 - Immobilisations incorporelles	109 978.28 €	27 494.57 €
204 - Subventions d'équipement versées	994 512.19 €	248 628,05 €
21 - Immobilisations corporelles	519 219.55 €	129 804,89 €
23 - Immobilisations en cours	1 982 152.80 €	495 538,20 €

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 23 JANVIER 2025

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 13/2025

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20250123-13_2025-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE - GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) - JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVALT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ETAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

RESSOURCES INTERNES

FINANCES

EAU POTABLE

PRET RELAIS DE TRESORERIE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts

Vu la délibération du conseil communautaire n°116/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'EAU POTABLE au 1er janvier 2025

Vu la circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22 février 1989, relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Considérant le décalage entre les dépenses et les recettes attendues liées aux opérations d'exploitation du service EAU POTABLE,

Considérant la possibilité offerte à notre établissement de contracter des emprunts dits relais ou de trésorerie,

Considérant le décalage entre les recettes attendues et l'exigibilité immédiate de nos besoins de trésorerie de manière générale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

- **APPROUVE** la mise en place d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 1 500 000 €, destinée à faire face à des besoins momentanés de trésorerie du service EAU POTABLE,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser cette ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € et à signer le contrat correspondant à intervenir,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versements des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par la convention portant ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie au service EAU POTABLE.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



Communauté
de Communes
Serein et Armance

N° : 14/2025

Envoyé en préfecture le 27/01/2025
Reçu en préfecture le 27/01/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250123-14_2025-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ETAIENT EXCUSÉS :
Messieurs BIOT, DELAVAUULT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ETAIENT ABSENTS :
Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

RESSOURCES INTERNES

FINANCES

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PRET RELAIS DE TRESORERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts

Vu la délibération du conseil communautaire n°117/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF au 1er janvier 2025

Vu la circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22 février 1989, relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Considérant le décalage entre les dépenses et les recettes attendues liées aux opérations d'exploitation du service ASSAINISSEMENT COLLECTIF,

Considérant la possibilité offerte à notre établissement de contracter des emprunts dits relais ou de trésorerie,

Considérant le décalage entre les recettes attendues et l'exigibilité immédiate de nos besoins de trésorerie de manière générale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

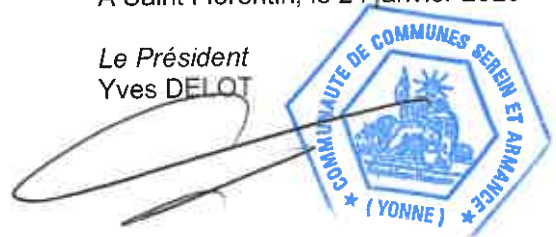
Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

- **APPROUVE** la mise en place d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 1 000 000 €, destinée à faire face à des besoins momentanés de trésorerie du service ASSAINISSEMENT COLLECTIF,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser cette ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € et à signer le contrat correspondant à intervenir,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versements des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par la convention portant ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie au service ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 15/2025

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20250123-15_2025-DE

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 janvier 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DERUELLE – ETIENNE – GUILLOT – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – CYGANCKO (suppléant de M. GUINET-BAUDIN), DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER-FOURREY – GAILLOT M. – GAILLOT S. – HARIOT – HENRY – JAMBON (suppléant de M. BOUCHERON) – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – PARIGOT – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, DELAVAUT, MATIVET, PORCHER, QUERET, TIRARD, Mesdames DELCROIX, DELOT M., lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, CARRA, JUSSOT, ROUSSELLE, LEPRUN, Madame SCHWENTER, Messieurs CORNIOT, DELOT Y.

Monsieur MORINIERE

ÉTAIENT ABSENTS :

Mesdames BOUROTTE, TISON et Monsieur CLERIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames BUCINA et SEUVRE

RESSOURCES INTERNES

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU DES EFFECTIFS

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations des 2 avril 2017, 29 juin 2017, 19 juillet 2017, 9 novembre 2017 et 14 décembre 2017, 28 février 2019, 18 juillet 2019, 24 octobre 2019, 20 février 2020, 22 octobre 2020, 21 janvier 2021, 23 septembre 2021, 24 novembre 2022, 26 octobre 2023, 25 janvier 2024, 11 avril 2024 et 19 décembre 2024 modifiant le tableau des effectifs ;

Vu la délibération n° 58/2022 du 19 mai 2022 relative aux lignes directrices de gestion ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 relative au transfert des compétences eau et assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif »,

Vu la délibération N°125/2024 en date du 19 décembre 2024 relative au transfert de personnel lié au transfert de compétence « Eau potable » et « Assainissement collectif » ;

Considérant les évolutions successives du tableau des effectifs de la Communauté de communes depuis plusieurs années ;

Considérant le récent accroissement des effectifs liés au transfert de compétences Eau Potable et Assainissement collectif ;

Considérant la nécessité d'adapter notre tableau des effectifs aux évolution organisationnelles de notre établissement ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 2 voix contre (Messieurs MORLE et QUOIRIN), 3 abstentions (Messieurs FERRAG, CARRA avec le pouvoir de M. DELAVault) et 39 voix pour :

- **APPROUVE**, le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous ;
- **SUPPRIME** le poste de Technicien Territorial Contractuel pour le service eau et assainissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

TABLEAU DES EFFECTIFS						
EFFECTIF TOTAL		29		MAJ 14/01/2025		
AGENTS TITULAIRES						
CADRE D'EMPLOI	GRADE	INTITULÉ POSTE	CATEGORIE	POSTE	POSTE POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché Territorial	DGS	Directeur	A	1	1	
Adjoint Administratif Territorial	Adjoint Administratif Territorial	Comptable	C	1	1	
	Adjoint Administratif Territorial	Accueil	C	1	1	
	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe	Gestionnaire déchets	C	1	1	
	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe	Gestionnaire SPANC	C	1	1	1
FILIERE TECHNIQUE						
Agent de maitrise	Agent de Maitrise Principal	Chef Technique	C	1	1	

Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe	Responsable Déchèterie Agent Technique	C	2	2	
	Adjoint Technique Territorial	Chauffeur Agent Déchèterie Balayeur	C	3	3	
FILIERE CULTURELLE						
Professeur Territorial d'Enseignement Artistique	Professeur E.E.A Hors Classe	Directeur Ecole de Musique	A	1	1	

AGENTS CONTRACTUELS						
CADRE D'EMPLOI	GRADE	POSTE	CATEGORIE	POSTE	POSTE POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché Territorial	Attaché	Chargée de communication	A	1	1	
Rédacteur Territorial	Rédacteur	Responsable Administration Générale	B	1	1	
	Rédacteur	Responsable Ressources Humaines	B	1	1	
Adjoint Administratif Territorial	Adjoint Administratif Territorial	Secrétaire	C	1	1	1
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur Territorial	Ingénieur	Responsable Service Eau et Assainissement Collectif	A	1	1	
Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Territorial	Chauffeur Rippeur	C	3	3	
		Portage de Repas	C	2	2	
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
Educateur Territorial de Jeunes Enfants	Educateur de Jeunes Enfants	Responsable RPE	A	1	1	
Infirmier Territorial	Infirmière en Soins Généraux	Animatrice RPE	A	1	1	1

CDI DE DROIT PRIVE						
CADRE D'EMPLOI	GRADE	POSTE	CATEGORIE	POSTE	POSTE POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE						
NC	NC	Secrétaire Administratives Eau et Assainissement	NC	2	2	
FILIERE TECHNIQUE						
NC	NC	Agents Techniques Eau et Assainissement	NC	3	3	

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 24 janvier 2025

Le Président
Yves DELOT

